

HMG FINANCE

SICAV HMG FINANCE

~

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à
compartiments, OPCVM de droit Français

Prospectus

OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE

Version du 01/01/2026

I	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	3
II	ACTEURS	6
III	MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	8
	Caractéristiques générales :	8
	Dispositions particulières aux compartiments :	10
	HMG Découvertes	10
	HMG Découvertes PME	23
	HMG Globetrotter	37
	HMG Rendement	51
	HMG Japan Fund	65
	HMG Africa Picking Fund	77
IV	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	90
V	RÈGLES D'INVESTISSEMENT	91
VI	RISQUE GLOBAL	92
VII	RÈGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	92
	Méthodes de valorisation	92
	Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe	94
	Méthode de comptabilisation des frais	94
VIII	RÉMUNERATION	95
IX	GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ	95
	ANNEXE 1	97
	ANNEXE 2	154

-O-

I CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- Dénomination : **SICAV HMG FINANCE**
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Société d'investissement à capital variable – SICAV de droit français
- SICAV à compartiments :
 - HMG Découvertes
 - HMG Découvertes PME
 - HMG Globetrotter
 - HMG Rendement
 - HMG Japan Fund
 - HMG Africa Picking Fund
- Date d'agrément et durée d'existence prévue : **17/10/2025** pour une durée de 99 ans
 - Date de création : **17/12/2025**

➤ Synthèse de l'offre :

HMG DÉCOUVERTES

Catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0010601971	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	Un millième d'action	100 €
Action D	FR0007430806	Résultat net : Capitalisation ou distribution (*) Plus-values nettes réalisées : Distribution ou Capitalisation (*)	Euro	Tous souscripteurs	Une action	Une action	152,45 €

(*) : La capitalisation ou la distribution est décidée par la société de gestion

HMG DÉCOUVERTES PME

Catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0013351285	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	Un dixième d'action	100 €
Action I	FR0013351277	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une action	Une action	5 000 €

HMG GLOBETROTTER

Catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0010241240	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	Un dixième d'action	100 €
Action D	FR0010241265	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	Un dixième d'action	100 €
Action I	FR0010201459	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Investisseurs qualifiés et Institutionnels	Un centième d'action	Un dix-millième d'action	1 000 000 €

HMG RENDEMENT

Catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action D	FR0007495049	Résultat net : Capitalisation ou distribution(*) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation ou distribution(*)	EUR	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	En millièmes d'actions	762,25 €
Action C	FR0013304763	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une action	En millièmes d'actions	10 000 €

(*) : La capitalisation ou la distribution est décidée par la société de gestion

HMG JAPAN FUND

Catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR001400U4Q7	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	Un dixième d'action	100 €
Action I	FR001400U4R5	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une action	Un millième d'action	5 000 €

HMG AFRICA PICKING FUND

Catégories d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action A	FR0011884550	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	Un millième d'action	100 €

➤ **Catégories d'actions**

Chaque compartiment peut disposer de différentes catégories d'actions.

Ces catégories d'actions peuvent différer notamment au regard de leur valeur nominale, des frais de gestion, des commissions de souscriptions/rachat ainsi que du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Ces différences peuvent s'expliquer par la politique de distribution du résultat, les réseaux de distribution, les montants souscrits (telles Les actions « I »), etc.

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents réglementaires :**

- Le prospectus de la SICAV, les documents d'informations clés (DIC) et les derniers rapports annuels ou périodiques sont consultables et téléchargeables depuis le site de la société à l'adresse : www.hmgfinance.com
- Ils pourront également être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

HMG FINANCE
2, rue de la Bourse
75002 Paris
Tél : 01 44 82 70 40
E-mail : hmgfinance@hmgfinance.com

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de HMG FINANCE à cette même adresse.

II ACTEURS

➤ **Identité et fonctions dans la SICAV des membres du Conseil d'Administration**

Les identités et les fonctions du Président, et éventuellement du Directeur Général, sont à disposition auprès de la Société de gestion à la date de la création de la SICAV et sont ensuite mis à disposition dans le rapport annuel de la SICAV. Les modalités de nomination du Président, et éventuellement du Directeur Général, sont précisées dans les statuts.

➤ **Déléataire de la gestion administrative et financière par délégation :**

- La société de gestion HMG FINANCE, société anonyme créée le 28 mai 1991 et agréée le 18 juin 1991 sous le n° GP 91017, 2, rue de la Bourse 75002 Paris

➤ **Dépositaire, conservateur :**

- CACEIS BANK,
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

- Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
- La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
- Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ **Tenue du passif :**

- CACEIS BANK,
Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS BANK est l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion.

CACEIS BANK est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que la tenue du compte émission des actions

➤ **Gestionnaire administratif et comptable :**

- CACEIS Fund Administration, par délégation de la société de gestion de portefeuille.
Siège social : 89-91 Rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

➤ **Commissaire aux comptes :**

- KPMG Audit
2 avenue Gambetta – CS 60055 - 92066 Paris la Défense
Signataire : Séverine Ernest

➤ **Commercialisateur(s) :**

- HMG FINANCE pour tous les compartiments.
- OBAFRICA, société de conseil en investissement financier, 25 rue Damrémont, 75018 Paris, spécifiquement pour le compartiment HMG AFRICA PICKING FUND.

D'autres établissements commercialisent les actions des compartiments de la SICAV.
La liste des commercialisateurs ci-dessus n'est pas exhaustive.

➤ **Conseillers**

- OBAFRICA est également conseiller spécifiquement pour le compartiment HMG AFRICA PICKING FUND.

III MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales :

Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs du COMPARTIMENT proportionnel au nombre d'actions possédées.

Droits de vote :

Les statuts précisent les modalités d'exercice de ces droits.

Chaque actionnaire dispose d'un droit réel de vote à raison d'une voix par action détenue.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :

Les actions émises au porteur ne donne pas lieu à la tenue d'un registre.

Les actions émises au nominatif font l'objet d'une inscription dans un registre des actionnaires tenue par le teneur de registre et en l'occurrence, le dépositaire CACEIS BANK.

La tenue de compte émetteur est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des actions est effectuée par Euroclear France.

Forme des actions :

Les actions sont au porteur et/ou au nominatif.

Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Clôture du premier exercice : 31 décembre 2025

Régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou moins-values éventuelles sont imposables à ses actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par un OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par un OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de cet OPCVM.

L'aller-retour fiscal, consistant en un ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et la même action, est autorisé.

Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Les compartiments HMG DECOUVERTES et HMG DECOUVERTES PME sont éligibles au PEA. Le compartiment HMG DECOUVERTES peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation, notamment les contrats dits « DSK ». Le compartiment HMG DECOUVERTES PME est également éligible au PEA PME-ETI.

Dispositions particulières aux compartiments :

HMG Découvertes

- **Codes ISIN :**

Actions	Codes ISIN
Action C	FR0010601971
Action D	FR0007430806

- **Décimalisation** : L'action C est divisible en millièmes. L'action D est une action entière
- **Classification** : Actions Françaises
- **Objectif de gestion** : Le compartiment a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 5 ans.
- **Indicateur de référence** : Le compartiment dispose d'un indicateur de référence qui est l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) mais il ne s'agit pas d'un OPC indiciel, et le gérant ne cherchera pas à répliquer la composition des indices d'actions françaises. Le compartiment pourra s'en éloigner fortement tant dans sa composition que dans sa performance, et il pourra être investi régulièrement dans des titres qui ne font partie d'aucun indice. Ceci découle du fait que le gérant recherche les valeurs les plus décotées, qui sont souvent les moins connues.

Néanmoins, le compartiment peut être comparé à l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), bien que dans sa composition et dans sa performance, il s'en éloigne fortement.

Le CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) est constitué d'un nombre variable de plus de deux cents des plus petites capitalisations françaises cotées à la Bourse de Paris. L'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) est calculé dividendes nets réinvestis. Cet indice est disponible sur le site internet : <http://www.euronext.com>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A la date de la mise à jour du présent prospectus, Euronext, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

➤ **Stratégie d'investissement :**

- **1. Stratégies utilisées :**

Les actions françaises constituent l'univers d'investissement privilégié. Le gérant a cependant la possibilité d'investir en actions de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le compartiment respecte les critères d'éligibilité au PEA et n'a défini a priori aucune contrainte à

l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

Le compartiment sera investi, tous secteurs confondus en-dehors des exclusions citées précédemment, entre 75% et 100% de son actif net en actions françaises de toutes capitalisations, et pourra détenir au maximum 10% d'actions de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le gérant investit essentiellement en petites et moyennes capitalisations, et pourra être investi au maximum à 35% en grandes capitalisations (c'est-à-dire des émetteurs dont la capitalisation dépasse 5 milliards d'euros).

Le gérant estime que le marché action n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire.

Réciproquement le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs.

Le gérant s'applique donc à rechercher les valeurs qui lui semblent particulièrement sous – valorisées par le marché.

L'analyse financière des sociétés, après avoir établi que les sociétés respectaient les critères ESG minimaux évoqués précédemment, constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement.

Le gérant adopte ainsi une approche de stock – picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection que sont les ratios suivants : prix/cash-flow, PER, prix/actif net, prix/chiffre d'affaires, rendement, rentabilité des capitaux propres.

Le gérant peut utiliser également le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part.

Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en 4 catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement.

Toutes les sociétés couvertes par notre fournisseur de données ESG, Clarity AI, font l'objet d'une analyse extra-financière.

Cependant, l'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille.

Le compartiment se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et applique un certain nombre de critères restrictifs sur la base des données ESG mises à disposition par notre fournisseur Clarity AI selon une approche basée sur l'intégration des critères ESG. Ainsi, les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI, sont exclus de l'univers d'investissement immédiat (les émetteurs exclus peuvent continuer à être suivis sans pouvoir faire l'objet d'investissement tant qu'ils se situent dans ce périmètre). De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Le taux de couverture de notation du portefeuille sur les piliers social et de gouvernance (ainsi que sur la notation globale ESG), obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sera a minima de 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations (en-dessous de 5 Mds EUR). Cependant, le compartiment accordant une certaine flexibilité aux petites et moyennes

entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes, cette couverture pourra être moins importante en cas d'investissement dans des entreprises de très petites capitalisations

De plus amples informations concernant l'approche extra-financière du compartiment sont disponibles dans l'Annexe 2 SFDR figurant à la fin du prospectus.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 2-** l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste ;
- 3-** la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant ;
- 4-** il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise ;
- 5-** un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société.

Le gérant peut également décider d'alléger ou de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 6-** une dégradation de la note ESG globale de la société ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 25/100 selon les données de Clarity AI ;
- 7-** une dégradation de la note ESG globale du compartiment ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 51/100 selon les données de Clarity AI ;
- 8-** une dégradation des taux de couverture ESG du portefeuille, obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sous les seuils minimum évoqués précédemment pour les grandes ou petites et moyennes capitalisations.

En cas de rachats, le compartiment sera susceptible d'emprunter des espèces à la banque dépositaire, jusqu'à 10% de son actif net, rendant ainsi le compte espèce débiteur, afin de couvrir ces rachats et dans l'attente de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

Dans certains cas, si le rachat est plus important que les liquidités présentes sur le compartiment, celui-ci sera alors mécaniquement à découvert le temps de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. La capacité de découvert du compartiment est limitée à 10% de son actif net total, il est donc possible que le compartiment soit exposé aux actions françaises jusqu'à hauteur de 110% maximum de son actif net. Par exemple, en cas d'investissement du compartiment en actions françaises à hauteur de 98% de son actif net, et en cas de rachat représentant 4% de l'actif net du compartiment nécessitant d'emprunter 2% de liquidités à la banque dépositaire pour honorer ce rachat dans les délais prévus par le prospectus, le compartiment se retrouvera mécaniquement exposé à 102% de son actif net en actions françaises car il possédera 2% en plus détenus grâce à l'emprunt réalisé auprès de la banque dépositaire ($98+4=102$, soit 2% d'emprunt d'espèces auprès de la banque dépositaire pour couvrir les rachats).

• 2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions :

Le compartiment sera investi, tous secteurs confondus, entre 75% et 100% de son actif net en actions françaises de toutes capitalisations, et pourra détenir au maximum 10% d'actions de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le gérant investit essentiellement en petites et moyennes capitalisations, et pourra être investi au maximum à 35% en grandes capitalisations (c'est-à-dire des émetteurs dont la capitalisation dépasse 5 milliards d'euros).

Le compartiment est exposé en permanence à 60% minimum, et pourra être exposé jusqu'à 110 % maximum, de son actif net en actions françaises.

La stratégie d'investissement étant discrétionnaire, le gérant conserve la liberté de ne pas être investi à 100% en actions s'il considère qu'il n'a pas d'opportunité d'investissement.

Des *trackers*, supports indiciels cotés, pourront être utilisés dans la limite de 10% de l'actif net, afin de toujours respecter les niveaux d'investissement minimum de 75% en actions (en cas d'importantes souscriptions et dans l'attente d'investir sur des actions).

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le compartiment pourra être investi, dans la limite de 25 % maximum de l'actif net (titres vifs + dérivés) en titres de créance français ou de la zone euro (par exemple, sans que cela soit limitatif, des obligations structurées et des titres participatifs) dont la notation des émetteurs pourra être de niveau spéculatif (par exemple en dessous de la notation BBB selon l'agence *Standard & Poors* ou jugée équivalente selon la société de gestion). Le gérant ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur. Les émetteurs de rang spéculatif seront des groupes français ou de la zone euro.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas **exclusivement** sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement.

La société de gestion ne recourt pas **mécaniquement** à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit et ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Les titres de créances seront essentiellement des obligations convertibles ou des obligations indexées en actions de sociétés décrites ci-dessus.

A titre accessoire, le gérant peut investir dans des obligations libellées en euro d'émetteurs hors zone euro, sans limite de notation.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Parts et actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant :

- Les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers,
- Les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments financiers à terme :

Le compartiment n'interviendra pas sur les instruments financiers à terme.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), soit à des fins de couverture contre les risques actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 25% maximum de l'actif net du compartiment.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☒ taux

- ☒ change
 ☒ crédit
 ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations indexées et certificats Turbos
 - ☒ Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
 - ☒ Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
 - ☒ Partly paid securities
 - ☒ Warrants

Dépôt :

Le Compartiment peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du Compartiment.

Liquidités :

Le Compartiment peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux du compartiment.

Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) ou pour obtenir de l'effet de levier dans la limite de 10% de l'actif net (titres vifs + dérivés).

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

➤ Profil de risque :

Risque de capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque discrétionnaire : La performance du Compartiment dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions les plus performantes.

Risque de marché actions : L'exposition du Compartiment aux marchés actions sera comprise entre 60% et 100% de l'actif (voire 110% de l'actif net dans les conditions évoquées précédemment, il existe des risques liés à ses investissements sur ces marchés. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de liquidités : les investissements du Compartiment sont concentrés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. En cas de problèmes de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ainsi en particulier en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du Compartiment pourra fluctuer de façon importante

à la hausse comme à la baisse.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du Compartiment. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux : La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse.

Ces mouvements se répercuteront sur la partie du Compartiment investie en obligations, et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM : Le Compartiment peut investir dans certains OPCVM ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Le compartiment s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Risque de change : Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du Compartiment, à savoir l'Euro. Le risque de change est accessoire.

Il pourra se concrétiser lors de l'achat d'instruments libellés en devises autres que la devise de référence du Compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Dans ce cas, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

➤ **Garantie ou protection : Néant**

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs souhaitant une exposition au marché actions et principalement au marché des petites valeurs françaises.

Les actions du Compartiment sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du Compartiment ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le Compartiment n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions du Compartiment auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Modalités d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution :**

Affectation du résultat net :

Action C : Capitalisation

Action D : Distribution ou Capitalisation*

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Action C : Capitalisation

Action D : Distribution ou Capitalisation*

* La capitalisation ou la distribution est décidée par la société de gestion

Fréquence de distribution : Annuelle

➤ **Caractéristiques des actions :**

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010601971	EUR	Tous souscripteurs	<u>Un dixième d'action</u>	Un <u>millième</u> d'action	100 €
D	FR0007430806	EUR	Tous souscripteurs	Une action	Une action	152,45 €

➤ Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour suivant ouvré.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3).

Les souscriptions et rachats sont acceptés en montant et en quantité.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du Compartiment est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Ce mécanisme de gestion de la liquidité des actions est détaillé à la section IX de ce prospectus.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'action est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui d'EURONEXT PARIS.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

Locaux de HMG FINANCE au 2, rue de la Bourse à Paris (75002).

La valeur liquidative du compartiment est également disponible sur le site internet de HMG FINANCE :

➤ **Frais et commissions :**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Actions C et D
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	3 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Frais de gestion :

Frais facturés au compartiment :

Ces frais recouvrent :

- Frais de gestion financière ;
- Frais de fonctionnement et autres services ;
- Frais indirects maximums. Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Commission de mouvement ;
- Commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter à la partie « frais » du Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action D : 1,50% TTC maximum Action C : 1,76% TTC maximum
Commissions de mouvement acquises à la société de gestion :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance (1)	Actif net	15% TTC de la performance annuelle nette de frais positive du compartiment supérieure à la performance de l'indicateur de référence CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), dans les conditions décrites ci-dessous.
(1) Commission de surperformance et mise en œuvre du principe de « high water mark »		

Les Frais de gestion financière sont susceptibles d'être composés des frais liés à la gestion financière de l'OPC, des frais liés à la délégation de gestion financière, et des frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les Frais de fonctionnement et autres services sont susceptibles d'être composés :

- Des frais d'enregistrement et de référencement du compartiment.
- Des frais d'information clients et distributeurs.
- Des frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Des frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs.
- Des frais opérationnels.
- Des frais liés à la connaissance client.

Le détail de ces différents types de frais est précisé dans la position-recommandation AMF 2011-05. Les contributions dues pour la gestion du compartiment en application du f) du 4^e du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouverts.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Principe de base :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Compartiment à celui d'un compartiment fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Compartiment réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du Compartiment, et ensuite à chaque fin d'exercice.

Application du principe du "high water mark":

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du "high water mark", qui désigne la valeur liquidative historique maximale par action du compartiment (le "high water mark") à la date de clôture au cours des exercices précédents. Durant la période de référence,

aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par action du compartiment est inférieure au "high water mark". A partir du moment où le "high water mark" est dépassé par la valeur liquidative par action du compartiment en date de clôture de l'exercice en cours, le "high water mark" est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Présentation de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance, sous réserve du rattrapage et de la compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du compartiment) :

1. La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du compartiment commun de placement et un compartiment indicé réalisant la performance de son indicateur de référence CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) sur l'exercice et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le compartiment commun de placement réel.
2. La performance du compartiment indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
3. En cas de (i) surperformance de la valeur liquidative de l'action par rapport à son indicateur de référence, et (ii) si la performance est positive, et (iii) supérieure au "high water mark", au cours de la période de référence, une commission de surperformance pourra être provisionnée (ces 3 conditions (i) (ii) (iii) sont cumulatives).
4. Dans le cas de sous-performance du compartiment par rapport à son indicateur de référence, même en cas de performance positive et supérieure au "high water mark", la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations.
5. En cas de surperformance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, et si la performance est positive, et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, une commission est prélevée. Une nouvelle période de référence débute à l'issue de celle qui s'achève.
6. En cas de sous-performance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, bien que la performance soit positive et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, aucune commission n'est constatée. Par ailleurs, cette période de référence vient s'ajouter aux sous-performances à rattraper au cours des 5 exercices suivants pour pouvoir matérialiser de la commission de surperformance (voir principe de rattrapage et compensation des sous-performances évoqué ci-après).

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du compartiment, il peut y avoir de 0 à 5 exercices précédents tant que le compartiment ne présente pas encore les 5 exercices antérieurs mentionnés) :

En cas de sous-performance des actions du compartiment au cours des 5 exercices précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos (ce nombre d'exercices pouvant varier de 0 à 5 maximum selon la durée d'existence du compartiment). Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 exercices implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'exercice 1, et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'exercice 5, ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'exercice 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous-performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant "hors périmètre" et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (ce mécanisme est mis en œuvre dès la première VL du compartiment, et la période de 5 exercices commencera à être comptabilisée à compter de la

première VL).

Cristallisation et versement de la commission de surperformance : En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux actions rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du compartiment.

Illustration des situations de prélèvement d'une commission de surperformance :

Le tableau présenté ci-dessous n'est réalisé qu'à titre d'exemple pour permettre à l'investisseur de comprendre le fonctionnement du calcul de la commission de surperformance. Les valeurs liquidatives et les résultats présentés sont purement indicatifs, il ne s'agit pas de calculs réalisés sur la base des performances passées ou d'une quelconque anticipation des performance futures.

Ce tableau est une illustration simplifiée qui ne tient pas compte, par exemple, des commissions du surperformance cristallisées en cas de rachat, ni ne présente une situation où la sous-performance cumulée viendrait à diminuer au-delà de cinq exercices si elle n'était pas compensée avant.

	VL du compartiment à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la VL du compartiment n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Remunération maximale possible : plafond lié au High Water Mark	Valeur du portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Performance annuelle du compartiment par rapport au portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Sous-performance cumulée à rattraper	Surperformance nette du plafond lié au High Water Mark	Commission de surperformance sur la VL; 15% de la surperformance	VL du compartiment nette de la commission de surperformance
E0	100,000	100,000	-	100,000	-	-	-	-	100,000
E1	107,000	100,000	7,000	110,000	-3,000	0,000	0,000	0,000	107,000
E2	106,500	107,000	0,000	108,500	-2,000	-3,000	0,000	0,000	106,500
E3	113,000	107,000	6,000	112,000	1,000	-5,000	0,000	0,000	113,000
E4	112,000	113,000	0,000	113,500	-1,500	-4,000	0,000	0,000	112,000
E5	118,000	113,000	5,000	111,000	7,000	-5,500	1,500	0,225	117,775
E6	121,000	118,000	3,000	117,000	4,000	0,000	3,000	0,450	120,550

L'exercice 0 (E0) marque la VL de lancement du compartiment par HMG FINANCE à 100.

Exercice 1 (E1) - La VL dépasse le "high water mark", et le compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 2 (E2) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 3 (E3) - La VL dépasse le "high water mark", mais la surperformance du compartiment n'est pas suffisante pour rattraper les sous-performances passées : pas de commission de surperformance.

Exercice 4 (E4) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 5 (E5) - La VL dépasse le "high water mark", et la surperformance du compartiment rattrape les sous- performances passées : une commission de surperformance est prélevée sur la surperformance nette de rattrapage car cette dernière est inférieure au plafond lié au

"high water mark".

Exercice 6 (E6) - La VL dépasse le "high water mark", et le compartiment est en surperformance : une commission de surperformance est prélevée mais limitée au plafond lié au "high water mark" car la surperformance nette de rattrapage est supérieure.

Comme illustré dans le tableau, lorsque la surperformance nette de rattrapage se situe au-dessus du plafond lié au "high water mark", la surperformance prélevée ne peut dépasser ce plafond et elle est ramenée à la rémunération maximale possible.

➤ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement. Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com.

➤ **Modalités de calcul de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant, le compartiment ne réalise aucune opération d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

HMG Découvertes PME

- **Codes ISIN :**

Actions	Codes ISIN
Action C	FR0013351285
Action I	FR0013351277

- **Décimalisation** : L'action C est divisible en dixièmes. L'action I est une action entière
- **Classification** : Actions Françaises
- **Objectif de gestion** : Le compartiment a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), en investissant principalement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, ainsi que des entreprises de taille intermédiaire sur la durée de placement recommandée de 5 ans.
- **Indicateur de référence** : Le compartiment dispose d'un indicateur de référence qui est l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) mais il ne s'agit pas d'un OPC indiciel, et le gérant ne cherchera pas à répliquer la composition des indices d'actions françaises. Le compartiment pourra s'en éloigner fortement tant dans sa composition que dans sa performance, et il pourra être investi régulièrement dans des titres qui ne font partie d'aucun indice. Ceci découle du fait que le gérant recherche les valeurs qu'il juge les plus décotées, qui sont souvent les moins connues.

Néanmoins, le compartiment peut être comparé à l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), bien que dans sa composition et dans sa performance, il s'en éloigne fortement.

Le CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) est constitué d'un nombre variable de plus de deux cents des plus petites capitalisations françaises cotées à la Bourse de Paris. L'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) est calculé dividendes nets réinvestis. Cet indice est disponible sur le site internet : <http://www.euronext.com>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A la date de la mise à jour du présent prospectus, Euronext, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

➤ **Stratégie d'investissement :**

- **1. Stratégies utilisées :**

Les actions françaises constituent l'univers d'investissement privilégié. Le gérant a cependant la possibilité d'investir en actions de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le compartiment respecte les critères d'éligibilité au PEA ainsi qu'au PEA PME et n'a défini a

priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

Il sera investi, tous secteurs confondus en-dehors des exclusions citées précédemment, entre 75% et 100% de son actif net en actions de toutes capitalisations, avec un minimum de 75% en petites et moyennes capitalisations émises par des PME (petites et moyennes entreprises) ou ETI (entreprises de taille intermédiaire) ayant leur siège social dans l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, à savoir, elles auront une capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros.

Afin de diversifier les stratégies de gestion, le compartiment pourra être investi dans la limite de 25% maximum de l'actif net du Compartiment dans des obligations convertibles et remboursables en actions, selon les critères du PEA-PME, et dans d'autres titres de créance français ou de la zone euro, dont la notation des émetteurs pourra être à caractère spéculatif (en dessous de la notation BBB par l'agence Standard and Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion).

Le gérant estime que le marché action n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire.

Réciproquement le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs.

Le gérant s'applique donc à rechercher les valeurs qui lui semblent particulièrement sous – valorisées par le marché.

L'analyse financière des sociétés, après avoir établi que les sociétés respectaient les critères ESG minimaux évoqués précédemment, constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement.

Le gérant adopte ainsi une approche de stock – picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection que sont les ratios suivants : prix/cash-flow, PER, prix/actif net, prix/chiffre d'affaires, rendement, rentabilité des capitaux propres.

Le gérant peut utiliser également le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français restera accessoire (10% maximum).

Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en 4 catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement. Toutes les sociétés couvertes par notre fournisseur de données ESG, Clarity AI, font l'objet d'une analyse extra-financière.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, l'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille.

Le compartiment se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et applique un certain nombre de critères restrictifs sur la base des données ESG mises à disposition par notre fournisseur Clarity AI selon une approche basée sur l'intégration des critères ESG. Ainsi, les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI, sont exclus de l'univers d'investissement immédiat (les émetteurs exclus peuvent continuer à être suivis sans pouvoir faire l'objet d'investissement tant qu'ils se situent dans ce périmètre). De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Le taux de couverture de notation du portefeuille sur les piliers social et de gouvernance (ainsi que sur la notation globale ESG), obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sera au minima de 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations (en-dessous de 5 Mds EUR). Cependant, le compartiment accordant une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes, cette couverture pourra être moins importante en cas d'investissement dans des entreprises de très petites capitalisations.

De plus amples informations concernant l'approche extra-financière du compartiment sont disponibles dans l'Annexe II SFDR figurant à la fin du prospectus.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 1-** l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste ;
- 2-** la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant ;
- 3-** il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise ;
- 4-** un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société ;

Le gérant peut également décider d'alléger ou de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 5-** une dégradation de la note ESG globale de la société ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 25/100 selon les données de Clarity AI ;
- 6-** une dégradation de la note ESG globale du compartiment ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 51/100 selon les données de Clarity AI ;
- 7-** une dégradation des taux de couverture ESG du portefeuille, obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sous les seuils minimum évoqués précédemment pour les grandes ou petites et moyennes capitalisations.

En cas de rachats, le compartiment sera susceptible d'emprunter des espèces à la banque dépositaire, jusqu'à 10% de son actif net, rendant ainsi le compte espèce débiteur, afin de couvrir ces rachats et dans l'attente de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

Dans certains cas, si le rachat est plus important que les liquidités présentes sur le

compartiment, celui-ci sera alors mécaniquement à découvert le temps de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. La capacité de découvert du compartiment est limitée à 10% de son actif net total, il est donc possible que le compartiment soit exposé aux actions françaises jusqu'à hauteur de 110% maximum de son actif net. Par exemple, en cas d'investissement du compartiment en actions françaises à hauteur de 98% de son actif net, et en cas de rachat représentant 4% de l'actif net du compartiment nécessitant d'emprunter 2% de liquidités à la banque dépositaire pour honorer ce rachat dans les délais prévus par le prospectus, le compartiment se retrouvera mécaniquement exposé à 102% de son actif net en actions françaises car il possédera 2% en plus détenus grâce à l'emprunt réalisé auprès de la banque dépositaire ($98+4=102$, soit 2% d'emprunt d'espèces auprès de la banque dépositaire pour couvrir les rachats).

• 2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions :

L'actif de du compartiment est en permanence investi à hauteur de 75% minimum et 100% maximum de son actif net en actions françaises et en actions de petites et moyennes capitalisations, émises par des PME ou ETI dont le siège social est situé dans l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, à savoir, elles auront une capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros.

Le compartiment est exposé en permanence à 60% minimum, et pourra être exposé jusqu'à 110 % maximum, de son actif net en actions françaises.

Ces titres à risque correspondront aux critères de sélections généraux du compartiment et appartiennent à l'univers des petites et moyennes sociétés cotées de la zone euro. Le processus de sélection de ces titres est identique à celui appliqué aux autres titres constituant le portefeuille.

La stratégie d'investissement étant discrétionnaire, le gérant conserve la liberté de ne pas être investi à 100% en actions s'il considère qu'il n'a pas d'opportunité d'investissement.

Des *trackers*, supports indiciels cotés, pourront être utilisés dans la limite de 10% de l'actif net, afin de toujours respecter les niveaux d'investissement minimum de 75% en actions (en cas d'importantes souscriptions et dans l'attente d'investir sur des actions).

L'exposition actions de 100% à 110% sera occasionnelle et ne pourra avoir comme origine que le compte espèce débiteur tel qu'évoqué précédemment. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le compartiment pourra être investi, dans la limite de 25% maximum de l'actif net dans des obligations convertibles et remboursables en actions, selon les critères du PEA-PME, et dans la limite de 25% maximum de son actif net dans d'autres titres de créance français ou de la zone euro (par exemple, sans que cela soit limitatif, des obligations structurés et des titres participatifs), dont la notation des émetteurs pourra être à caractère spéculatif (en dessous de la notation BBB par l'agence Standard and Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion). Le gérant ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur. Les émetteurs de rang spéculatif seront des groupes français, de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement.

La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit et ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

A titre accessoire, le gérant peut investir dans des obligations libellées en euro d'émetteurs hors zone euro, sans limite de notation.

Parts et actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant :

- Les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers,
- Les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments financiers à terme :

Le compartiment n'interviendra pas sur les instruments financiers à terme.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), sur les marchés des actions à des fins de couverture contre les risques actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risque, sans rechercher de surexposition.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 25 % maximum de l'actif net du compartiment.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
 - ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations indexées et certificats Turbos
 - ☒ Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
 - ☒ Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
 - ☒ Partly paid securities
 - ☒ Warrants

Dépôt :

Le compartiment peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du Compartiment.

Liquidités :

Le compartiment peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de Le compartiment.

Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...) ou pour obtenir de l'effet de levier dans la limite de 10% de l'actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

➤ Profil de risque :

Risque de capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque discrétionnaire : La performance du compartiment dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions les plus performantes.

Risque de marché actions : L'exposition du compartiment aux marchés actions sera comprise entre 60% et 100% de l'actif (voire 110% de l'actif net dans les conditions évoquées précédemment), il existe des risques liés à ses investissements sur ces marchés. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de liquidités : les investissements du compartiment sont concentrés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. En cas de problèmes de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ainsi en particulier en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du compartiment. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux : La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse.

Ces mouvements se répercuteront sur la partie du compartiment investie en obligations, et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de volatilité des obligations convertibles : Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par le compartiment, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM : Le compartiment peut investir dans certains OPCVM ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Le compartiment

s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Risque de change : Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du compartiment, à savoir l'Euro. Le risque de change est accessoire.

Il pourra se concrétiser lors de l'achat d'instruments libellés en devises autres que la devise de référence du compartiment.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Dans ce cas, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

➤ Garantie ou protection : Néant

➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs souhaitant une exposition au marché actions et principalement au marché des petites et moyennes valeurs françaises.

Les actions du compartiment sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du compartiment ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le compartiment n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;

- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions du Compartiment auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée

conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ;
http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net :

Action C :
 Capitalisation
 Action I :
 Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Action C : Capitalisation

Action I : Capitalisation

Fréquence de distribution : Néant

➤ Caractéristiques des actions :

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
C	FR0013351285	EUR	Tous souscripteurs	<u>Un dixième d'action</u>	Un dixième d'action	100 €
I	FR0013351277	EUR	Tous souscripteurs	Une action	Une action	5 000 €

➤ Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
 89-91 rue Gabriel Péri
 92120 Montrouge

Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour suivant ouvré.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3).

Les souscriptions et rachats sont acceptés en montant et en quantité.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du compartiment est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Ce mécanisme de gestion de la liquidité des actions est détaillé à la section IX de ce prospectus.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'action est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext Paris.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

Locaux de HMG FINANCE au 2, rue de la Bourse à Paris (75002).

La valeur liquidative de du compartiment est également disponible sur le site internet de HMG FINANCE : www.hmgfinance.com

➤ Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé

par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Actions C et I
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	3 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	1 % TTC maximum
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Frais de gestion :

Frais facturés au compartiment :

Ces frais recouvrent :

- Frais de gestion financière ;
- Frais de fonctionnement et autres services ;
- Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Commission de mouvement ;
- Commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter à la partie « frais » du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action C : 2,35 % TTC maximum
	Actif net	Action I : 1,5 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement acquises à la société de gestion :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance (1)	Actif net	15% TTC de la performance annuelle nette de frais positive du compartiment supérieure à la performance de l'indicateur de référence CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), dans les conditions décrites ci-dessous

(1) Commission de surperformance et mise en œuvre du principe de « high water mark »

Les Frais de gestion financière sont susceptibles d'être composés des frais liés à la gestion financière de l'OPC, des frais liés à la délégation de gestion financière, et des frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les Frais de fonctionnement et autres services sont susceptibles d'être composés :

- Des frais d'enregistrement et de référencement du compartiment.
- Des frais d'information clients et distributeurs.
- Des frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Des frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs.
- Des frais opérationnels.
- Des frais liés à la connaissance client.

Le détail de ces différents types de frais est précisé dans la position-recommandation AMF 2011-05.

Les contributions dues pour la gestion de du compartiment en application du f) du 4^e du II de l'article L. 621- 5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) sont imputées au compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouverts.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Principe de base :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Compartiment à celui d'un compartiment fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Compartiment réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du compartiment, et ensuite à chaque fin d'exercice.

Application du principe du "high water mark":

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du "high water mark", qui désigne la valeur liquidative historique maximale par action du compartiment (le "high water mark") à la date de clôture au cours des exercices précédents. Durant la période de référence, aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par action du compartiment est inférieure au "high water mark". A partir du moment où le "high water mark" est dépassé par la valeur liquidative par action du compartiment en date de clôture de l'exercice en cours, le "high water mark" est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Présentation de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance, sous réserve du rattrapage et de la compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du compartiment) :

7. La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du compartiment commun de placement et un compartiment indicé réalisant la performance de son indicateur de référence CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) sur l'exercice et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le compartiment commun de placement réel.
8. La performance du compartiment indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
9. En cas de (i) surperformance de la valeur liquidative de l'action par rapport à son indicateur de référence, et (ii) si la performance est positive, et (iii) supérieure au "high water mark", au cours de la période de référence, une commission de surperformance pourra être provisionnée (ces 3 conditions (i) (ii) (iii) sont cumulatives).
10. Dans le cas de sous-performance du compartiment par rapport à son indicateur de référence, même en cas de performance positive et supérieure au "high water mark", la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations.
11. En cas de surperformance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, et si la performance est positive, et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, une commission est prélevée. Une nouvelle période de référence début à l'issue de celle qui s'achève.
12. En cas de sous-performance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, bien que la performance soit positive et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, aucune commission n'est constatée. Par ailleurs, cette période de référence vient s'ajouter aux sous-performances à rattraper au cours des 5 exercices suivants pour pouvoir matérialiser de la commission de surperformance (voir principe de rattrapage et compensation des sous-performances évoqué ci-après).

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du compartiment, il peut y avoir de 0 à 5 exercices précédents tant que le compartiment ne présente pas encore les 5 exercices antérieurs mentionnés) :

En cas de sous-performance des actions du compartiment au cours des 5 exercices

précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos (ce nombre d'exercices pouvant varier de 0 à 5 maximum selon la durée d'existence du compartiment). Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 exercices implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'exercice 1, et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'exercice 5, ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'exercice 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous-performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant "hors périmètre" et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (ce mécanisme est mis en œuvre dès la première VL du compartiment, et la période de 5 exercices commencera à être comptabilisée à compter de la première VL).

Cristallisation et versement de la commission de surperformance : En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux actions rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du compartiment.

Illustration des situations de prélèvement d'une commission de surperformance :

Le tableau présenté ci-dessous n'est réalisé qu'à titre d'exemple pour permettre à l'investisseur de comprendre le fonctionnement du calcul de la commission de surperformance. Les valeurs liquidatives et les résultats présentés sont purement indicatifs, il ne s'agit pas de calculs réalisés sur la base des performances passées ou d'une quelconque anticipation des performance futures.

Ce tableau est une illustration simplifiée qui ne tient pas compte, par exemple, des commissions du surperformance cristallisées en cas de rachat, ni ne présente une situation où la sous-performance cumulée viendrait à diminuer au-delà de cinq exercices si elle n'était pas compensée avant.

	VL du compartiment à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la VL du compartiment n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Remunération maximale possible : plafond lié au High Water Mark	Valeur du portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Performance annuelle du compartiment par rapport au portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Sous-performance cumulée à rattraper	Surperformance nette du plafond lié au High Water Mark	Commission de surperformance sur la VL; 15% de la surperformance	VL du compartiment nette de la commission de surperformance
E0	100,000	100,000	-	100,000	-	-	-	-	100,000
E1	107,000	107,000	7,000	110,000	-3,000	0,000	0,000	0,000	107,000
E2	106,500	107,000	0,000	108,500	-2,000	-3,000	0,000	0,000	106,500
E3	113,000	107,000	6,000	112,000	1,000	-5,000	0,000	0,000	113,000
E4	112,000	113,000	0,000	113,500	-1,500	-4,000	0,000	0,000	112,000
E5	118,000	113,000	5,000	111,000	7,000	-5,500	1,500	0,225	117,775
E6	121,000	118,000	3,000	117,000	4,000	0,000	3,000	0,450	120,550

L'exercice 0 (E0) marque la VL de lancement du compartiment par HMG FINANCE à 100.

Exercice 1 (E1) - La VL dépasse le "high water mark", et le compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 2 (E2) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 3 (E3) - La VL dépasse le "high water mark", mais la surperformance du compartiment n'est pas suffisante pour rattraper les sous-performances passées : pas de commission de surperformance.

Exercice 4 (E4) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 5 (E5) - La VL dépasse le "high water mark", et la surperformance du compartiment rattrape les sous-performances passées : une commission de surperformance est prélevée sur la surperformance nette de rattrapage car cette dernière est inférieure au plafond lié au "high water mark".

Exercice 6 (E6) - La VL dépasse le "high water mark", et le compartiment est en surperformance : une commission de surperformance est prélevée mais limitée au plafond lié au "high water mark" car la surperformance nette de rattrapage est supérieure.

Comme illustré dans le tableau, lorsque la surperformance nette de rattrapage se situe au-dessus du plafond lié au "high water mark", la surperformance prélevée ne peut dépasser ce plafond et elle est ramenée à la rémunération maximale possible.

➤ **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement. Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com.

➤ **Modalités de calcul de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant, le compartiment ne réalise aucune opération d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

HMG Globetrotter

- **Codes ISIN :**

Actions	Codes ISIN
Action C	FR0010241240
Action D	FR0010241265
Action I	FR0010201459

- **Décimalisation :** Les actions C et D sont divisibles en dixièmes. Les actions I sont divisibles en dix-millièmes.

- **Classification :** Actions Internationales

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de battre l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») sur une période de cinq ans grâce à des investissements sur les marchés d'actions internationaux.

- **Indicateur de référence :**

Le compartiment dispose d'un indicateur de référence qui est l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») mais il ne s'agit pas d'un « OPC indiciel », et le gérant ne cherchera pas à répliquer la composition de l'indice. Le compartiment pourra s'en éloigner fortement tant dans sa composition que dans sa performance. L'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Cet indice est publié par MSCI et exprimé en euros, il est calculé dividendes nets réinvestis. Il est disponible sur le site Internet « www.msci.com ».

Le MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») est conçu pour représenter la performance de l'ensemble des actions moyennes et grandes capitalisations cotées sur 24 marchés émergents (Brésil, Chili, Chine, Colombie, République Tchèque, Egypte, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Corée du Sud, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Afrique du Sud, Taiwan, Thaïlande, Turquie, Emirats Arabes Unis, Koweït, Arabie Saoudite).

Au 01.05.2023, l'indice couvre 1377 composantes à travers 11 secteurs, ce qui représente environ 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant sur chacun des marchés. L'indice est construit selon la méthodologie du Global Investable Market Indexes (GIMI) de MSCI, qui est conçue pour prendre en compte les changements de situation sur les diverses régions couvertes ainsi que sur les tailles de capitalisation boursière, les secteurs et les segments discrétionnaires. Morgan Stanley Corporate International, en tant qu'administrateur de l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Benchmark ».

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement :**

• **1. Stratégies utilisées :**

Le Compartiment sera principalement exposé au marché des actions internationales. Sa gestion sera discrétionnaire.

Le compartiment sera exposé entre 60% et jusqu'à 110% maximum en actions de sociétés internationales, y compris sur les marchés des pays émergents, toutes tailles de capitalisation confondues. La vocation du compartiment est d'être exposé dans des sociétés françaises ou européennes dont l'activité s'exerce essentiellement à l'étranger, dans des filiales cotées à l'étranger des grands groupes français ou européens ou de sociétés dans lesquelles ces mêmes sociétés européennes ont des participations, et toutes sociétés dans lesquelles on trouve une implication européenne de nature autre que capitalistique. Le Compartiment pourra être également exposé à hauteur de 20% à des sociétés américaines situées aux Etats-Unis dont l'activité s'exerce essentiellement à l'étranger, dans des filiales cotées à l'étranger des grands groupes américains ou de sociétés dans lesquelles ces mêmes sociétés américaines ont des participations, et toutes sociétés dans lesquelles on trouve une implication américaine de nature autre que capitalistique.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion fondamentale active qui s'appuie sur une équipe de gérants expérimentée et une expérience dans la sélection de valeurs et l'analyse des risques décrites ci-après.

La société de gestion applique tout d'abord des exclusions sectorielles et normatives dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés qui semblent sous évaluées par le marché. Cette approche repose sur des ratios classiques de l'analyse fondamentale (Prix/Bénéfice, Prix/ Actif Net, Prix/ Cash Flow, Prix / Résultat opérationnel, ...). Cette sélection s'opère en faveur de sociétés peu suivies par les bureaux d'analystes et qui recèlent un bon potentiel de revalorisation, de sociétés qui présentent des perspectives favorables importantes de hausses des bénéfices et de développement, etc.

Cependant, l'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille.

Le compartiment se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et applique un certain nombre de critères restrictifs sur la base des données ESG mises à disposition par notre fournisseur Clarity AI selon une approche basée sur l'intégration des critères ESG. Ainsi, les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100 sont exclus de l'univers d'investissement immédiat (les émetteurs exclus peuvent continuer à être suivies sans pouvoir faire l'objet d'investissement tant qu'ils se situent dans ce périmètre). De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus de 51/100 d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Le taux de couverture de notation du portefeuille sur les piliers social et de gouvernance (ainsi que sur la notation globale ESG), obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sera a minima de 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations (en-dessous de 5 Mds EUR). Cependant, le compartiment accordant une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes, cette couverture pourra être moins importante en cas d'investissement dans des entreprises de très petites capitalisations.

De plus amples informations concernant l'approche extra-financière du compartiment sont disponibles dans l'Annexe 2 SFDR figurant à la fin du prospectus.

L'exposition actions de 100% à 110% sera occasionnelle et ne pourra avoir comme origine que le compte espèce débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

En effet, dans certains cas, si le rachat est plus important que les liquidités présentes sur le compartiment, celui-ci sera alors mécaniquement à découvert le temps de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. La capacité de découvert du compartiment est limitée à 10% de son actif net total, il est donc possible que le compartiment soit exposé aux actions jusqu'à hauteur de 110% maximum de son actif net total. Par exemple, en cas d'investissement du compartiment en actions à hauteur de 98% de son actif net, et en cas de rachat représentant 4% de l'actif du compartiment nécessitant d'emprunter 2% de liquidités à la banque dépositaire pour honorer ce rachat dans les délais prévus par la documentation du compartiment, ce dernier se retrouvera mécaniquement exposé à 102% de son actif net en actions car il possédera 2% en plus détenus grâce à l'emprunt réalisé auprès de la banque dépositaire ($98+4=102$, soit 2% d'emprunt d'espèces auprès de la banque dépositaire pour couvrir les rachats).

• 2. Les actifs et instruments financiers utilisés :

Actions :

Le Compartiment est investi très majoritairement en actions, valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution) émises par des sociétés cotées dans le monde. Ces actions seront représentatives de sociétés pouvant appartenir à tout secteur, et à tout segment de taille de capitalisation.

L'exposition actions de 100% à 110% sera occasionnelle et ne pourra avoir comme origine que le compte espèce débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment peut détenir des obligations de sociétés françaises et étrangères (par exemple, sans que cela soit limitatif, des obligations convertibles en actions, des obligations structurées et des titres participatifs) et/ou des instruments monétaires (des titres de créance négociables sur un marché réglementé ou assimilé) à hauteur de 40 % maximum de l'actif. Le compartiment pourra investir en titres de créance français ou étrangers dont la notation des émetteurs pourra être à caractère spéculatif. Le compartiment ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur. Les émetteurs de rang spéculatifs seront des filiales ou des participations de groupes français ou européens. Dans le but de saisir des opportunités de marché, le compartiment pourra avoir recours à ce type de produits en vue de remplir l'objectif de gestion. La répartition entre les émetteurs publics et privés sera laissée à l'appréciation du gérant.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit d'une entité.

Le Compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Parts et actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étrangers :

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant :

- Les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers,

- Les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Instruments dérivés :

Le Compartiment peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Sur ces marchés, le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Swaps de change et changes à terme : en couverture du risque de change en raison de l'investissement du Compartiment sur les marchés internationaux.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net du Compartiment.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), soit à des fins de couverture contre les risques actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 40% maximum de l'actif net du compartiment.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
 - ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations indexées et certificats Turbos
 - ☒ Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
 - ☒ Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
 - ☒ Partly paid securities
 - ☒ Warrants

Dépôt :

Le Compartiment peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du compartiment.

Liquidités :

Le Compartiment peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de du compartiment.

Emprunts d'espèces :

Le Compartiment pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le Compartiment ne recourra pas aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Garanties financières

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie. Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

➤ Profil de risque :

Le Compartiment sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque actions important, le niveau d'exposition du portefeuille du Compartiment aux actions étant compris entre 60 % et 110 % de l'actif. Le recours à des instruments intégrant des dérivés est susceptible d'augmenter les risques actions.

Risques liés aux petites capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le niveau d'exposition du portefeuille en petites capitalisations peut aller jusqu'à 110 %.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers hors euro sur lesquels est investi le compartiment par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque de change très important, le niveau d'exposition du portefeuille du compartiment aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro étant généralement supérieure à 50%. Le recours à des instruments dérivés est susceptible de limiter les risques de change.

Risque pays émergents : Le compartiment peut investir dans des actions de sociétés établies dans des pays émergents. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays

émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Le compartiment sera soumis à un risque important.

Risque de liquidité : il s'agit de la difficulté à réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de l'étroitesse ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. En outre, certaines crises extrêmes sur les marchés financiers peuvent conduire à des problèmes temporaires de liquidité, même sur des marchés habituellement liquides. Le compartiment est soumis à un risque modéré.

Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant de l'augmentation des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque de taux modéré.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque de crédit faible à modéré. L'investissement en titres de créances spéculatifs accentuera ce risque de façon marginale.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque de crédit faible à modéré. L'investissement en titres de créances spéculatifs accentuera ce risque de façon marginale.

Risque de contrepartie : le compartiment utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque de volatilité : La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des variations d'un prix ou de la valeur d'un titre en termes de performance à travers l'observation de ses variations passées. La volatilité intervient dans la valorisation des titres ayant une composante optionnelle comme les bons de souscriptions, les obligations convertibles, les obligations indexées, ... Le compartiment est soumis à ce risque de manière modérée.

Risques liés à la Fiscalité : En raison de la nature de titres détenus, un risque étranger à la gestion peut exister tel que l'évolution de la fiscalité applicable aux instruments financiers d'émetteurs étrangers.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ Garantie ou protection : Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Le compartiment est destiné à tous souscripteurs qui souhaitent investir leurs capitaux en actions internationales. Cependant, les actions C et D sont plus particulièrement destinées aux Particuliers et les actions I aux Investisseurs qualifiés et institutionnels.

Les actions du compartiment sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du compartiment ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- « U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le compartiment n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA
- ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions du compartiment auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ;

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, est-il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions du compartiment de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, adapté à sa situation personnelle.

➤ **Modalités d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution**

Affectation du résultat net :

Action C : Capitalisation

Action D : Distribution

Action I : Capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Action C : Capitalisation

Action D : Capitalisation

Action I : Capitalisation

Fréquence de distribution : Annuelle

➤ **Caractéristiques des actions :**

Actions	Codes ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010241240	EUR	Tous souscripteurs	<u>Un dixième d'action</u>	<u>Un dixième d'action</u>	100 €
D	FR0010241265	EUR	Tous souscripteurs	<u>Un dixième d'action</u>	<u>Un dixième d'action</u>	100 €
I	FR0010201459	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement les Investisseurs qualifiés et Institutionnels	Un centième d'action	Un dix-millième d'action	1 000 000 €

➤ **Modalités et conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès du dépositaire :

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri

92120 Montrouge

Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de

l'ordre à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour suivant ouvré.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3).

Les souscriptions et rachats sont acceptés en montant et en quantité.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du Compartiment est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Ce mécanisme de gestion de la liquidité des actions est détaillé à la section IX de ce prospectus.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des actions C, D et I est calculée chaque jour de Bourse de PARIS (marchés Euronext), à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce dernier cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès :

- de la société de gestion : HMG FINANCE
2 rue de la Bourse 75002 PARIS
Site internet : www.hmgfinance.com

➤ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à Le compartiment servent à compenser les frais supportés par Le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Actions C et D	Actions I
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	2%	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	2%	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent :

- Frais de gestion financière ;
- Frais de fonctionnement et autres services ;
- Frais indirects maximums. Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Commission de mouvement ;
- Commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment, se reporter à la partie « frais » du Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Actions C et D : 2 % TTC taux maximum	Actions I : 1,25 % TTC taux maximum
La société de gestion est autorisée à percevoir des commissions de mouvement.	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance*	Actif net	15% TTC de la performance annuelle nette de frais positive du Compartiment supérieure à la performance de l'indice de référence MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») dans les conditions décrites ci-dessous.	

*« Commission de surperformance et mise en œuvre du principe de « high water mark »

Les Frais de gestion financière sont susceptibles d'être composés des frais liés à la gestion financière de l'OPC, des frais liés à la délégation de gestion financière, et des frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les Frais de fonctionnement et autres services sont susceptibles d'être composés :

- Des frais d'enregistrement et de référencement des actions du Compartiment.
- Des frais d'information clients et distributeurs.
- Des frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Des frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs.
- Des frais opérationnels.
- Des frais liés à la connaissance client.

Le détail de ces différents types de frais est précisé dans la position-recommandation AMF 2011-05.

Les contributions dues pour la gestion du compartiment en application du f) du 4^e du II de l'article L. 621- 5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) sont imputées au Compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le Compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Principe de base :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Compartiment à celui d'un OPC fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR »), et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Compartiment réel. Cette commission est payable annuellement.

Application du principe du "high water mark":

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du "high water mark", qui désigne la valeur liquidative historique maximale par action du Compartiment (le "high water mark") à la date de clôture au cours des exercices précédents. Durant la période de référence, aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par action du Compartiment est inférieure au "high water mark". A partir du moment où le "high water mark" est dépassé par la valeur liquidative par action du Compartiment en date de clôture de l'exercice en cours, le "high water mark" est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Présentation de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance, sous réserve du rattrapage et de la compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du Compartiment):

1. La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du Compartiment et un fonds indicé réalisant la performance de son indicateur de référence le MSCI Emerging Markets Daily Net TR EUR (« journalier dividendes nets réinvestis en EUR ») sur l'exercice et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le Compartiment réel.
2. La performance du fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
3. En cas de (i) surperformance de la valeur liquidative de l'action par rapport à son indicateur de référence, et (ii) si la performance est positive, et (iii) supérieure au "high water mark", au cours de la période de référence, une commission de surperformance pourra être provisionnée (ces 3 conditions (i) (ii) (iii) sont cumulatives).
4. Dans le cas de sous-performance du Compartiment par rapport à son indicateur de référence, même en cas de performance positive et supérieure au "high water mark", la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations.
5. En cas de surperformance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, et si la performance est positive, et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, une commission est prélevée. Une nouvelle période de référence débute à l'issue de celle qui s'achève.
6. En cas de sous-performance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, bien que la performance soit positive et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, aucune commission n'est constatée. Par ailleurs, cette période de référence vient s'ajouter aux sous-performances à rattraper au cours des 5 exercices suivants pour pouvoir matérialiser de la commission de surperformance (voir principe de rattrapage et compensation des sous-performances évoqué ci-après).

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du Compartiment, il peut y avoir de 0 à 5 exercices précédents tant que le Compartiment ne présente pas encore les 5 exercices antérieurs mentionnés):

En cas de sous-performance des actions du Compartiment au cours des 5 exercices précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos (ce nombre d'exercices pouvant varier de 0 à 5 maximum selon la durée d'existence du Compartiment). Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 exercices implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'exercice 1, et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'exercice 5, ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'exercice 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous-performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant "hors périmètre" et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (ce mécanisme est mis en œuvre dès la première VL du Compartiment, et la période de 5 exercices commencera à être comptabilisée à compter de la première VL).

Cristallisation et versement de la commission de surperformance :

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux actions rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du Compartiment.

Illustration des situations de prélèvement d'une commission de surperformance :

Le tableau présenté ci-dessous n'est réalisé qu'à titre d'exemple pour permettre à l'investisseur de comprendre le fonctionnement du calcul de la commission de surperformance. Les valeurs liquidatives et les résultats présentés sont purement indicatifs, il ne s'agit pas de calculs réalisés sur la base des performances passées ou d'une quelconque anticipation des performances futures. Ce tableau est une illustration simplifiée qui ne tient pas compte, par exemple, des commissions de surperformance cristallisées en cas de rachat, ni ne présente une situation où la sous-performance cumulée viendrait à diminuer au-delà de cinq exercices si elle n'était pas compensée avant.

	VL du Compartiment à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la VL du Compartiment n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Remunération maximale possible : plafond lié au High Water Mark	Valeur du portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Performance annuelle du Compartiment par rapport au portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Sous-performance cumulée à rattraper	Surperformance nette du plafond lié au High Water Mark	Commission de surperformance sur la VL; 15% de la surperformance	VL du Compartiment nette de la commission de surperformance
E0	100,000	100,000	-	100,000	-	-	-	-	100,000
E1	107,000	100,000	7,000	110,000	-3,000	0,000	0,000	0,000	107,000
E2	106,500	107,000	0,000	108,500	-2,000	-3,000	0,000	0,000	106,500
E3	113,000	107,000	6,000	112,000	1,000	-5,000	0,000	0,000	113,000
E4	112,000	113,000	0,000	113,500	-1,500	-4,000	0,000	0,000	112,000
E5	118,000	113,000	5,000	111,000	7,000	-5,500	1,500	0,225	117,775
E6	121,000	118,000	3,000	117,000	4,000	0,000	3,000	0,450	120,550

L'exercice 0 (E0) marque la VL de lancement du Compartiment par HMG FINANCE à 100.

Exercice 1 (E1) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 2 (E2) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 3 (E3) - La VL dépasse le "high water mark", mais la surperformance du Compartiment n'est pas suffisante pour rattraper les sous-performances passées : pas de commission de surperformance.

Exercice 4 (E4) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 5 (E5) - La VL dépasse le "high water mark", et la surperformance du Compartiment rattrape les sous- performances passées : une commission de surperformance est prélevée sur la surperformance nette de rattrapage car cette dernière est inférieure au plafond lié au "high water mark".

Exercice 6 (E6) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en surperformance : une commission de surperformance est prélevée mais limitée au plafond lié au "high water mark" car la surperformance nette de rattrapage est supérieure.

Comme illustré dans le tableau, lorsque la surperformance nette de rattrapage se situe au-dessus du plafond lié au "high water mark", la surperformance prélevée ne peut dépasser ce plafond et elle est ramenée à la rémunération maximale possible.

Frais de recouvrement de créances :

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

➤ **Description de la procédure du choix des intermédiaires :**

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement. Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com.

➤ **Modalités de calcul de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**



Néant, le compartiment ne réalise aucune opération d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

HMG Rendement

- **Codes ISIN :**

Actions	Codes ISIN
Action D	FR0007495049
Action C	FR0013304763

- **Décimalisation :** L'action D est divisible en millièmes. L'action C est divisible en millièmes.

- **Classification AMF :** Aucune

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du Compartiment consiste à maximiser la performance avec une gestion active et discrétionnaire des classes d'actifs (actions, obligations, instruments monétaires) et des zones géographiques (zone euro, zone hors euro) et dans le même temps à maîtriser la volatilité sur un horizon de placement de 5 ans.

- **Indicateur de référence :**

La définition d'un indicateur de référence n'est pas pertinente au regard de la stratégie d'investissement qui vise à rechercher une optimisation du couple rendement/risque. Cette optimisation s'effectue via l'utilisation de l'ensemble des classes d'actifs et zones géographiques. La variabilité des évolutions de ces classes d'actifs et de la représentativité de ces zones géographiques peut conduire, dans le respect de l'objectif de gestion, à modifier les répartitions entre elles.

La composition du portefeuille par classe d'actifs et zone géographique pouvant évoluer sensiblement au fil du temps du fait du caractère discrétionnaire de la gestion, le Compartiment ne suit pas d'indices et ne dispose pas d'indicateur de référence. Les indicateurs STOXX Europe 600 (indice d'actions européen composé des 600 principales valeurs appartenant aux différents pays de l'Union européenne, indice calculé dividendes réinvestis, disponible sur www.stoxx.com) et le MSCI EUR IG Corporate Bond Index (indice obligataire disponible sur www.msci.com) comprenant des titres sélectionnés dans l'univers du crédit mondial, à savoir toutes les obligations senior garanties, non garanties et subordonnées, à taux fixe, échangeables et remboursables par anticipation, à taux variable, à l'exclusion des émissions assorties d'avantages fiscaux, des obligations indexées, des obligations perpétuelles, et des titres de capital tels que les actions privilégiées) permettent éventuellement de donner une indication sur deux des classes d'actifs et des zones géographiques représentées au sein du portefeuille. Mais ces indices ne peuvent constituer que des indicateurs de comparaison partiels.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que certaines catégories d'actifs en portefeuille ne sont représentées par aucun indice, et sur le fait que la performance du Compartiment s'écartera fortement des indices STOXX Europe 600 et le MSCI EUR IG Corporate Bond Index précités.

➤ **Stratégie d'investissement :**

- **1. Stratégies utilisées :**

Le Compartiment est géré de façon discrétionnaire. La répartition des actifs dépend des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille. Il n'y a pas

d'approche sectorielle, ni géographique, ni de taille de capitalisation, ni de devises et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La méthodologie utilisée en vue d'atteindre l'objectif de gestion est la suivante :

1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement
2. Etude sur dossier
3. Intégration du titre à la liste d'investissement
4. Construction de portefeuille.

Certaines opportunités peuvent disparaître tandis que d'autres nouvelles peuvent apparaître, à l'instar, par exemple, des titres participatifs et des produits synthétiques. La gestion s'appliquera à tirer parti de ces évolutions.

1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement :

- Etude de toute émission ou offre secondaire de titres entrant dans l'univers d'investissement du Compartiment, en particulier actions ou obligations, présentant un haut niveau de rentabilité et un faible risque de taux (échéance à court ou moyen terme, ou taux variable).

2. Etude sur dossier Le dossier comprend :

- Analyse de la société avec les données concernant l'émetteur
- Le descriptif du produit et de sa structure
- Les éléments de valorisation et les rendements attendus
- Analyse du risque, qu'il soit lié à la société émettrice ou à la structure du produit
- Analyse extra-financière du titre et de l'émetteur.

3. Intégration du titre à la liste d'investissement

Si à l'issue des étapes antérieures le titre se révèle offrir un très bon niveau de rentabilité avec un risque acceptable tout en respectant les critères ESG minimaux, il entre alors dans la liste d'achat avec un cours référence.

4. Construction de portefeuille

La construction du portefeuille ne dépend pas d'un indice de référence mais uniquement :

- de la sélection des titres,
- du niveau de sensibilité aux taux souhaité,
- du niveau de delta actions souhaité,
- du score ESG global du portefeuille,
- des scores des piliers S et G du portefeuille,
- et du taux de couverture ESG.

Les titres en portefeuille relèvent principalement de l'une des 7 classes d'actif suivantes :

- Convertibles et échangeables
- Actions à haut dividende
- Titres participatifs
- Obligations indexées
- Obligations taux fixe
- Obligations taux variable
- Monétaire

La méthodologie utilisée, en vue de maîtriser la volatilité, est la suivante :

- Quantification de la volatilité du portefeuille :

La volatilité du portefeuille est définie comme l'écart-type calculé à partir des valeurs liquidatives hebdomadaires sur les derniers trente-six mois.

- Cette volatilité résulte des différentes classes d'actifs détenues en portefeuille ainsi que du choix des titres à l'intérieur de ces mêmes classes et des actions mises en œuvre pour rester sous ce niveau. Pour y parvenir, en cas de dépassement, les arbitrages sont opérés afin de réduire la volatilité du portefeuille.

Cependant, l'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille.

Le Compartiment se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et applique un certain nombre de critères restrictifs sur la base des données ESG mises à disposition par notre fournisseur Clarity AI selon une approche basée sur l'intégration des critères ESG. Ainsi, les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI, sont exclus de l'univers d'investissement immédiat (les émetteurs exclus peuvent continuer à être suivis sans pouvoir faire l'objet d'investissement tant qu'ils se situent dans ce périmètre). De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Le taux de couverture de notation du portefeuille sur les piliers social et de gouvernance (ainsi que sur la notation globale ESG), obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sera a minima de 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations (en-dessous de 5 Mds EUR). Cependant, le Compartiment accordant une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes, cette couverture pourra être moins importante en cas d'investissement dans des entreprises de très petites capitalisations.

De plus amples informations concernant l'approche extra-financière du compartiment sont disponibles dans l'Annexe 2 SFDR figurant à la fin du prospectus.

Le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 110% maximum de son actif en actions ou obligations.

En cas de rachats, le Compartiment sera susceptible d'emprunter des espèces à la banque dépositaire, jusqu'à 10% de son actif net, rendant ainsi le compte espèce débiteur, afin de couvrir ces rachats et dans l'attente de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

Dans certains cas, si le rachat est plus important que les liquidités présentes sur le Compartiment, celui-ci sera alors mécaniquement à découvert le temps de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. La capacité de découvert du Compartiment est limitée à 10% de son actif net total, il est donc possible que le Compartiment soit exposé aux actions et/ou obligations jusqu'à hauteur de 110% maximum de son actif net total. Par exemple, en cas d'investissement du Compartiment en actions et/ou obligations à hauteur de 98% de son actif net, et en cas de rachat représentant 4% de l'actif du Compartiment nécessitant d'emprunter 2% de liquidités à la banque dépositaire pour honorer ce rachat dans les délais prévus par la documentation du Compartiment, ce dernier se retrouvera mécaniquement exposé à 102% de son actif net en actions et/ou obligations car il possédera 2% en plus détenus grâce à l'emprunt réalisé auprès de la banque dépositaire ($98+4=102$, soit 2% d'emprunt d'espèces auprès de la banque dépositaire pour couvrir les rachats).

L'exposition maximum 100% pour le risque de change pourra donc varier également jusqu'à 110% maximum de son actif, si l'on considère le Compartiment investi uniquement en devises étrangères autres que l'euro.

Le Compartiment peut être investi dans des pays émergents jusqu'à 50% de l'actif net.

• **2. Les actifs et instruments financiers utilisés :**

1-1 Actions :

Les actions peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net et sont sélectionnées selon le processus global d'allocation précité. Il pourra s'agir d'actions émises par des émetteurs de toute zone géographique, française, européenne et hors Europe.

1-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les titres de créance et instruments monétaires peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Il pourra s'agir d'investissements en obligations et autres titres de créances assimilables émis par des émetteurs privés ou publics européens ou situés dans d'autres zones géographiques : obligations à taux fixe et taux variables, obligations convertibles en actions, obligations échangeables, obligations indexées, titres participatifs, et toute obligation structurée.

Le Compartiment n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Dans un but de dynamisation de la performance et de la mise œuvre de la stratégie précédemment décrite, le portefeuille peut comprendre des obligations ne faisant pas l'objet d'une notation (dans la limite de 100% des actifs) et des obligations à haut rendement d'émetteurs dits « (*spéculatifs*) » notation inférieure ou égale à BB+(S&P) ou notation jugée équivalente.

Il n'y a pas de limite de durée des créances détenues en portefeuille.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit d'une entité.

1-3 Parts et actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant :

- Les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers,
- Les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

1-4 Instruments dérivés :

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, le gérant n'interviendra pas sur des instruments dérivés.

1-5 Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), soit à des fins de couverture contre les risques

actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 100% maximum de l'actif net du Compartiment.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
 - ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations indexées et certificats Turbos
 - ☒ Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
 - ☒ Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
 - ☒ Partly paid securities
 - ☒ Warrants

1-6 Dépôt :

Le compartiment peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du compartiment.

1-7 Liquidités :

Le compartiment peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de du compartiment.

1-8 Emprunts d'espèces :

Le compartiment pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

1-9 Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le compartiment ne recourra pas aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

➤ **Profil de risque :**

Le Compartiment sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risques principaux :

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Les allocations d'actifs varient en fonction de l'orientation et de l'évolution des marchés financiers afin de saisir les opportunités d'investissements. Il existe un risque que les allocations d'actifs ne correspondent pas à tout moment à des allocations d'actifs offrant les meilleures perspectives de rendement. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut être soumis à un risque important lié à la gestion discrétionnaire.

Risque de crédit et risque lié aux titres à haut rendement : Pour le risque de crédit, il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut être soumis à un risque important.

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investi sur des obligations à haut rendement appartenant à la catégorie spéculative, dont la notation est inexistante ou basse et qui peuvent être négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur des places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques. Le Compartiment peut être soumis à un risque important.

Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant de l'augmentation des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut être soumis à un risque de taux important.

Risque actions : Il s'agit du risque de variation de cours et de dépréciation des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque action important, le niveau d'exposition du portefeuille du Compartiment aux actions étant compris entre 0 % et 100 % de l'actif.

En particulier, L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le Compartiment peut être soumis à un risque important.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté à réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de l'étroitesse ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. En outre, certaines crises extrêmes sur les marchés financiers peuvent conduire à des problèmes temporaires de liquidité, même sur des marchés habituellement liquides. Le Compartiment peut être soumis à un risque modéré à important.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers hors euro sur lesquels est investi le compartiment par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut être soumis à un risque de change important, le niveau d'exposition du portefeuille du Compartiment aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

Risque de volatilité : Il s'agit du risque de fluctuation des cours. La volatilité maximum souhaitée est une volatilité historique annualisée de 13 % selon le calcul du SRRI (effectué à partir des rendements hebdomadaires du compartiment sur une période de 5 ans). Le Compartiment peut être soumis à un risque moyen.

Risque pays émergents : Le Compartiment peut investir dans des actions et des obligations dont les émetteurs sont établis dans des pays émergents, hors de l'OCDE.

Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Le Compartiment peut être investi dans des pays émergents jusqu'à 50% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ **Garantie ou protection : Néant**

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Le Compartiment est destiné à tous souscripteurs et plus particulièrement aux Investisseurs qualifiés ou Institutionnels qui souhaitent investir leurs capitaux dans un support diversifié géré de façon discrétionnaire qui comporte des titres à forte rentabilité, dont des obligations à haut rendement dites spéculatives qui présentent les risques exposés ci-dessus.

Les actions D et C du Compartiment sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du Compartiment ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le COMPARTIMENT n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions du Compartiment auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Compartiment dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, est-il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions du Compartiment de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, adapté à sa situation personnelle.

➤ **Modalités d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution :**

Actions D :

Affectation du résultat net : capitalisation ou distribution*

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation ou distribution*

Actions C :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Fréquence de distribution (le cas échéant) : Annuelle

*Les revenus du Compartiment sont capitalisés ou distribués, après la clôture de l'exercice, sur décision de la société de gestion. Celle-ci se réserve la possibilité des acomptes.

➤ **Caractéristiques des actions :**

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
D	FR0007495049	EUR	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	Un millième d'action	762,25 €
C	FR0013304763	EUR	Tous souscripteurs	Une action	Un millième d'action	10 000 €

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour suivant ouvré.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3).

Les souscriptions et rachats sont acceptés en montant et en quantité.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du Compartiment est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces

commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Ce mécanisme de gestion de la liquidité des actions est détaillé à la section IX de ce prospectus.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des actions est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de PARIS (marchés Euronext) à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce dernier cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion : HMG FINANCE

2 rue de la Bourse 75002 PARIS

Site internet : www.hmgfinance.com

➤ **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème, taux maximum Actions D et C
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative X nombre d'actions	2,50 % TTC
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative X nombre d'actions	1 % TTC
Commission de rachat acquise au compartiment	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent :

- Frais de gestion financière ;

- Frais de fonctionnement et autres services ;
- Frais indirects maximums. Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Commission de mouvement ;
- Commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à le compartiment, se reporter à la partie « frais » du Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Actions D : 1,98 % TTC taux maximum Actions C : 1,50%TTC taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Actions D et C : 15% de la performance du Compartiment supérieure à 10% sur la période de calcul de la performance, dans les conditions décrites ci-dessous
Commissions de mouvement acquises à la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Les Frais de gestion financière sont susceptibles d'être composés des frais liés à la gestion financière de l'OPC, des frais liés à la délégation de gestion financière, et des frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les Frais de fonctionnement et autres services sont susceptibles d'être composés :

- Des frais d'enregistrement et de référencement des actions du Compartiment ou du Compartiment lui-même.
- Des frais d'information clients et distributeurs.
- Des frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Des frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs.
- Des frais opérationnels.
- Des frais liés à la connaissance client.

Le détail de ces différents types de frais est précisé dans la position-recommandation AMF 2011-05. Les contributions dues pour la gestion du compartiment en application du f) du 4^e du II de l'article L. 621-5- 3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) sont imputées au Compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le Compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouverts.

Principe de base :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Compartiment à celui d'un fonds fictif de référence réalisant une performance annuelle de 10% pendant la période de référence allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année, et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Compartiment réel. Cette commission est payable annuellement (ce mécanisme étant mis en œuvre dès la VL du 01/07/2022). Cette commission est recalculée à chaque valeur liquidative pour chaque action du Compartiment.

Application du principe du "high water mark" :

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du "high water mark", qui désigne la valeur liquidative historique maximale par action du Compartiment (le "high water mark") à la date de clôture au cours des exercices précédents. Durant la période de référence, aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par action du Compartiment est inférieure au "high water mark". A partir du moment où le "high water mark" est dépassé par la valeur liquidative par action du compartiment en date de clôture de l'exercice en cours, le "high water mark" est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Présentation de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance, sous réserve du rattrapage et de la compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du Compartiment) :

1. La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du compartiment et un fonds indicé réalisant une performance annuelle de 10% pendant la période de référence allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le Compartiment réel.
2. La performance du fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
3. En cas de (i) surperformance de la valeur liquidative de l'action par rapport à son indicateur de référence, et (ii) si la performance est positive, et (iii) supérieure au "high water mark", au cours de la période de référence, une commission de surperformance pourra être provisionnée (ces 3 conditions (i) (ii) (iii) sont cumulatives).
4. Dans le cas de sous-performance du Compartiment par rapport à son indicateur de référence, même en cas de performance positive et supérieure au "high water mark", la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations.
5. En cas de surperformance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, et si la performance est positive, et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, une commission est prélevée. Une nouvelle période de référence débute à l'issue de celle qui s'achève.
6. En cas de sous-performance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, bien que la performance soit positive et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, aucune

commission n'est constatée. Par ailleurs, cette période de référence vient s'ajouter aux sous-performances à rattraper au cours des 5 exercices suivants pour pouvoir matérialiser de la commission de surperformance (voir principe de rattrapage et compensation des sous-performances évoqué ci-après).

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents :

En cas de sous-performance des actions du Compartiment au cours des 5 exercices précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos. Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'année 1 et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'année 5 ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'année 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous-performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant « hors périmètre » et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (pour rappel, ce mécanisme étant mis en œuvre dès la VL du 01/07/2022, la période de 5 ans commencera à être comptabilisée à compter de cette VL du 01/07/2022).

Cristallisation et versement de la commission de surperformance :

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux actions rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du Compartiment.

Illustration des situations de prélèvement d'une commission de surperformance :

Le tableau présenté ci-dessous n'est réalisé qu'à titre d'exemple pour permettre à l'investisseur de comprendre le fonctionnement du calcul de la commission de surperformance. Les valeurs liquidatives et les résultats présentés sont purement indicatifs, il ne s'agit pas de calculs réalisés sur la base des performances passées ou d'une quelconque anticipation des performances futures.

Ce tableau est une illustration simplifiée qui ne tient pas compte, par exemple, des commissions de surperformance cristallisées en cas de rachat, ni ne présente une situation où la sous-performance cumulée viendrait à diminuer au-delà de cinq exercices si elle n'était pas compensée avant.

	VL du Compartiment à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la VL du Compartiment n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Remunération maximale possible : plafond lié au High Water Mark	Valeur du portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Performance annuelle du Compartiment par rapport au portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Sous-performance cumulée à rattraper	Surperformance nette du plafond lié au High Water Mark	Commission de surperformance sur la VL; 15% de la surperformance	VL du Compartiment nette de la commission de surperformance
E0	100,000	100,000	-	100,000	-	-	-	-	100,000
E1	107,000	100,000	7,000	110,000	-3,000	0,000	0,000	0,000	107,000
E2	106,500	107,000	0,000	108,500	-2,000	-3,000	0,000	0,000	106,500
E3	113,000	107,000	6,000	112,000	1,000	-5,000	0,000	0,000	113,000
E4	112,000	113,000	0,000	113,500	-1,500	-4,000	0,000	0,000	112,000
E5	118,000	113,000	5,000	111,000	7,000	-5,500	1,500	0,225	117,775
E6	121,000	118,000	3,000	117,000	4,000	0,000	3,000	0,450	120,550

L'exercice 0 (E0) marque la VL de lancement du Compartiment par HMG FINANCE à 100.

Exercice 1 (E1) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 2 (E2) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 3 (E3) - La VL dépasse le "high water mark", mais la surperformance du Compartiment n'est pas suffisante pour rattraper les sous-performances passées : pas de commission de surperformance.

Exercice 4 (E4) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 5 (E5) - La VL dépasse le "high water mark", et la surperformance du Compartiment rattrape les sous-performances passées : une commission de surperformance est prélevée sur la surperformance nette de rattrapage car cette dernière est inférieure au plafond lié au "high water mark".

Exercice 6 (E6) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en surperformance : une commission de surperformance est prélevée mais limitée au plafond lié au "high water mark" car la surperformance nette de rattrapage est supérieure.

Comme illustré dans le tableau, lorsque la surperformance nette de rattrapage se situe au-dessus du plafond lié au "high water mark", la surperformance prélevée ne peut dépasser ce plafond et elle est ramenée à la rémunération maximale possible.

➤ Description de la procédure du choix des intermédiaires :

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement. Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com

HMG Japan Fund

- **Codes ISIN :**

Actions	Codes ISIN
Action C	FR001400U4Q7
Action I	FR001400U4R5

- **Décimalisation** : L'action C est divisible en dixièmes. L'action I est divisible en millièmes.

- **Classification** : Actions internationales

- **Objectif de gestion :**

HMG Japan Fund est un OPCVM dynamique dont l'objectif de gestion est de surperformer l'indice MSCI Japan Index NTR/EUR (dividendes nets réinvestis et libellé en EUR), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, grâce à des investissements effectués sur les marchés d'actions japonaises.

- **Indicateur de référence :**

Le Compartiment dispose d'un indicateur de référence qui est l'indice MSCI Japan Index NTR/EUR (dividendes nets réinvestis et libellé en EUR, MSDEJNN) mais il ne s'agit pas d'un OPCVM indiciel, et le gérant ne cherchera pas à répliquer la composition de l'indice. Le Compartiment pourra s'en éloigner fortement tant dans sa composition que dans sa performance. L'indice MSCI Japan Index NTR/EUR (dividendes nets réinvestis et libellé en EUR) ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Cet indice est publié par MSCI et exprimé en euros, il est calculé dividendes nets réinvestis. Il est disponible sur le site internet « www.msci.com ».

Le MSCI Japan Index NTR/EUR (dividendes nets réinvestis et libellé en EUR) est conçu pour représenter la performance d'une part très importante de la capitalisation boursière sur les marchés japonais (toutes tailles de capitalisations confondues). Il couvre 85% de la capitalisation boursière ajustée du flottant au Japon.

Morgan Stanley Corporate International, en tant qu'administrateur de l'indice MSCI Japan Index NTR/EUR, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Benchmark ».

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ Stratégie d'investissement :

• 1. Stratégies utilisées :

Le compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions japonaises : HMG Japan Fund est exposé à toutes tailles de capitalisations boursières et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La gestion de HMG Japan Fund s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres -« stock picking »- obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus incluant plusieurs critères de sélection dans le cadre d'une approche micro économique (critères financiers, qualitatifs, stratégiques, extra-financiers, etc.), ainsi que la rencontre directe ou intermédiée avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit.

L'équipe de gestion intègre par ailleurs à son analyse des critères macroéconomiques en lien avec les spécificités du Japon. A ce titre, la nouvelle réglementation des marchés japonais encourage fortement les sociétés très décotées à prendre des mesures pour se revaloriser. Une attention toute particulière sera portée à cet aspect dans l'étude des dossiers des émetteurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, l'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille. Le Compartiment se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et applique un certain nombre de critères restrictifs sur la base des données ESG mises à disposition par notre fournisseur Clarity AI selon une approche basée sur l'intégration des critères ESG. Ainsi, les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI, sont exclus de l'univers d'investissement immédiat (les émetteurs exclus peuvent continuer à être suivis sans pouvoir faire l'objet d'investissement tant qu'ils se situent dans ce périmètre). De plus, le score ESG global du Compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Le taux de couverture de notation du portefeuille sur les piliers social et de gouvernance (ainsi que sur la notation globale ESG), obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sera au minima de 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations (en-dessous de 5 Mds EUR). Cependant, le Compartiment accordant une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes, cette couverture pourra être moins importante en cas d'investissement dans des entreprises de très petites capitalisations.

De plus amples informations concernant l'approche extra-financière du Compartiment sont disponibles dans l'Annexe 2 SFDR figurant à la fin du prospectus.

HMG Japan Fund est exposé à hauteur de 80% minimum et jusqu'à 110% maximum de son actif net sur les marchés actions japonais, et par conséquent à hauteur de 110% maximum de son actif net à la devise JPY (YEN japonais). L'investissement en titres vifs actions japonaises représentera 80% minimum de l'actif net du Compartiment.

En cas de rachats, le Compartiment sera susceptible d'emprunter des espèces à la banque dépositaire, jusqu'à 10% de son actif net, rendant ainsi le compte espèce débiteur, afin de couvrir ces rachats et dans l'attente de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

Dans certains cas, si le rachat est plus important que les liquidités présentes sur le Compartiment, celui-ci sera alors mécaniquement à découvert le temps de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. La

capacité de découvert du Compartiment est limitée à 10% de son actif net total, il est donc possible que le Compartiment soit exposé aux actions japonaises jusqu'à hauteur de 110% maximum de son actif net. Par exemple, en cas d'investissement du Compartiment en actions japonaises à hauteur de 98% de son actif net, et en cas de rachat représentant 4% de l'actif net du Compartiment nécessitant d'emprunter 2% de liquidités à la banque dépositaire pour honorer ce rachat dans les délais prévus par le prospectus, le Compartiment se retrouvera mécaniquement exposé à 102% de son actif net en actions japonaises car il possédera 2% en plus détenus grâce à l'emprunt réalisé auprès de la banque dépositaire ($98+4=102$, soit 2% d'emprunt d'espèces auprès de la banque dépositaire pour couvrir les rachats).

• 2. Les actifs:

1. Les actions :

HMG Japan Fund est en permanence exposé aux risques actions à 80% minimum et jusqu'à 110% maximum à travers des investissements dans des actions d'entreprises cotées exclusivement au Japon. L'investissement en titres vifs actions japonaises représentera 80% minimum de l'actif net du Compartiment.

La sélection rigoureuse des valeurs ne répond à aucun objectif d'allocations sectorielles ou de

tailles de capitalisation. Les actions sont achetées exclusivement en YEN.

2. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Néant.

2. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant : (i) les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers, (ii) les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

3. Instruments dérivés

Néant.

4. Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type warrants, bons de souscription, ou partly paid securities), soit à des fins d'exposition au risque actions, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille. L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 10% maximum de l'actif net du Compartiment.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☐ taux
 - ☐ change
 - ☐ crédit
 - ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☐ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :

- ☐ EMTN
- ☒ Bons de souscription
- ☒ Partly paid securities
- ☒ Warrants

5. Dépôts

Néant.

6. Liquidités

Le Compartiment peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux du compartiment.

7. Emprunt d'espèces

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

9. Contrats constituant des garanties financières

Néant

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille du Compartiment aux actions pouvant être compris entre 80 % et 110 % de l'actif net. Le recours à des instruments intégrant des dérivés est susceptible d'augmenter le risque actions.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du Compartiment. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Compartiment et les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de liquidité :

Le compartiment investit sur des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Il s'agit de la difficulté à réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de l'étroitesse ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. En outre, certaines crises extrêmes sur les marchés financiers peuvent conduire à des problèmes temporaires de liquidité, même sur des marchés habituellement liquides.

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans les conditions satisfaisantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En raison de l'investissement du Compartiment essentiellement sur les marchés japonais, le Compartiment pourra être exposé jusqu'à 100% de son actif net au risque de change (voire 110% en cas de compte espèce ponctuellement débiteur pour les raisons évoquées précédemment dans le paragraphe relatif aux stratégies utilisées), et en cas de baisse importante du yen par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra fortement baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :

Le Compartiment peut être exposé aux instruments du marché monétaire, au travers d'OPC monétaires, à hauteur de 10 % maximum.

Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de concentration géographique :

Le Compartiment étant investi uniquement sur les marchés japonais, en l'absence de possibilité de diversification géographique le risque de concentration géographique sur un seul pays est donc très important. Ceci a pour effet qu'en cas de baisse globale sur les marchés japonais, le risque de baisse du portefeuille est particulièrement important.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de le compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

➤ Garantie ou protection : néant.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le Compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de actions d'un tel Compartiment, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées au Japon.

Les actions du Compartiment sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du COMPARTIMENT ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le Compartiment n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions du Compartiment auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans HMG Japan Fund dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action C	Capitalisation	Capitalisation
Action I	Capitalisation	Capitalisation

➤ **Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc.) :**

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
C	FR001400U4Q7	EUR	Tous souscripteurs	Un dixième d'action	Un dixième d'action	100 €
I	FR001400U4R5	EUR	Tous souscripteurs	Une action	Un millième d'action	5 000 €

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès du dépositaire :
 CACEIS BANK
 89-91 rue Gabriel Péri
 92120 Montrouge

Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour suivant ouvré.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3).

Les souscriptions et rachats sont acceptés en montant et en quantité.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du COMPARTIMENT est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Compartiment de ses actions, comme l'émission de actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet de HMG FINANCE (www.hmgfinance.com)

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Ce mécanisme de gestion de la liquidité des actions est détaillé à la section IX de ce prospectus.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des actions est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de PARIS (marchés Euronext) à l'exception des jours fériés légaux, en France. Dans ce dernier cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès :

- de la société de gestion :

HMG FINANCE
2 rue de la Bourse
75002 PARIS

Site internet : www.hmgfinance.com

➤ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème actions C et I
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de gestion

Frais facturés à au compartiment, ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financières ;
- Les frais de fonctionnement et autres services externes à la Société de Gestion ;
- Les frais indirects maximums (commission et frais de gestion) ;
- La commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'investisseur, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au compartiment		Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action C	2,10 % TTC maximum
		Actif net	Action I	1,25 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(1)	
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	
4	Commission de surperformance (2)	Actif net	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à l'indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive, dans les conditions décrites ci-dessous	
(1) Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2%. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la société de gestion.				
(2) Commission de surperformance et mise en œuvre du principe de « high water mark »				

Les Frais de gestion financière sont susceptibles d'être composés des frais liés à la gestion financière de l'OPC, des frais liés à la délégation de gestion financière, et des frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les Frais de fonctionnement et autres services sont susceptibles d'être composés :

- Des frais d'enregistrement et de référencement des actions du Compartiment ou du Compartiment lui-même.
- Des frais d'information clients et distributeurs.
- Des frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Des frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs.
- Des frais opérationnels.
- Des frais liés à la connaissance client.

Le détail de ces différents types de frais est précisé dans la position-recommandation AMF 2011-05.

Les contributions dues pour la gestion de du compartiment en application du f) du 4^e du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) sont imputées au Compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le Compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Principe de base :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Compartiment à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice MSCI Japan Index

NTR/EUR dividendes nets réinvestis (MSDEJNN), et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Compartiment réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du Compartiment, et ensuite à chaque fin d'exercice.

Application du principe du "high water mark":

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du "high water mark", qui désigne la valeur liquidative historique maximale par action du Compartiment (le "high water mark") à la date de clôture au cours des exercices précédents. Durant la période de référence, aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par action du Compartiment est inférieure au "high water mark". A partir du moment où le "high water mark" est dépassé par la valeur liquidative par action du compartiment en date de clôture de l'exercice en cours, le "high water mark" est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Pour le premier exercice du Compartiment, le "high water mark" correspondra, pour chaque action du Compartiment, à la valeur de lancement de chacune de ces actions. Pour le second exercice du Compartiment, un nouveau "high water mark" sera déterminé et correspondra à la valeur liquidative de clôture du premier exercice, si celle-ci est supérieure à la valeur de lancement de chacune des actions du Compartiment.

Présentation de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance, sous réserve du rattrapage et de la compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du Compartiment) :

1. La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du Compartiment et un fonds indicé réalisant la performance de son indicateur de référence MSCI Japan Index NTR/EUR dividendes nets réinvestis sur l'exercice et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le Compartiment réel.
2. La performance du fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
3. En cas de (i) surperformance de la valeur liquidative de l'action par rapport à son indicateur de référence, et (ii) si la performance est positive, et (iii) supérieure au "high water mark", au cours de la période de référence, une commission de surperformance pourra être provisionnée (ces 3 conditions (i) (ii) (iii) sont cumulatives).
4. Dans le cas de sous-performance du Compartiment par rapport à son indicateur de référence, même en cas de performance positive et supérieure au "high water mark", la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations.
5. En cas de surperformance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, et si la performance est positive, et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, une commission est prélevée. Une nouvelle période de référence début à l'issue de celle qui s'achève.
6. En cas de sous-performance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, bien que la performance soit positive et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, aucune commission n'est constatée. Par ailleurs, cette période de référence vient s'ajouter aux sous-performances à rattraper au cours des 5 exercices suivants pour pouvoir matérialiser de la commission de surperformance (voir principe de rattrapage et compensation des sous-performances évoqué ci-après).

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du Compartiment, il peut y avoir de 0 à 5 exercices précédents tant que le Compartiment ne présente pas encore les 5 exercices antérieurs mentionnés):

En cas de sous-performance des actions du Compartiment au cours des 5 exercices précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos (ce nombre d'exercices pouvant varier de 0 à 5 maximum selon la durée d'existence

du Compartiment). Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 exercices implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'exercice 1, et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'exercice 5, ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'exercice 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous-performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant "hors périmètre" et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (ce mécanisme est mis en œuvre dès la première VL du Compartiment, et la période de 5 exercices commencera à être comptabilisée à compter de la première VL).

Cristallisation et versement de la commission de surperformance :

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux actions rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée. La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du Compartiment.

Clarification générale : afin d'éviter toute ambiguïté, il est rappelé que le mécanisme du calcul de la commission de surperformance décrit précédemment sera mis en œuvre dès la première VL du Compartiment.

Illustration des situations de prélèvement d'une commission de surperformance :

Le tableau présenté ci-dessous n'est réalisé qu'à titre d'exemple pour permettre à l'investisseur de comprendre le fonctionnement du calcul de la commission de surperformance. Les valeurs liquidatives et les résultats présentés sont purement indicatifs, il ne s'agit pas de calculs réalisés sur la base des performances passées ou d'une quelconque anticipation des performances futures.

Ce tableau est une illustration simplifiée qui ne tient pas compte, par exemple, des commissions du surperformance cristallisées en cas de rachat, ni ne présente une situation où la sous-performance cumulée viendrait à diminuer au-delà de cinq exercices si elle n'était pas compensée avant.

	VL du Compartiment à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la VL du Compartiment n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Remunération maximale possible : plafond lié au High Water Mark	Valeur du portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Performance annuelle du Compartiment par rapport au portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Sous-performance cumulée à rattraper	Surperformance nette du plafond lié au High Water Mark	Commission de surperformance sur la VL; 15% de la surperformance	VL du Compartiment nette de la commission de surperformance
E0	100,000	100,000	-	100,000	-	-	-	-	100,000
E1	107,000	100,000	7,000	110,000	-3,000	0,000	0,000	0,000	107,000
E2	106,500	107,000	0,000	108,500	-2,000	-3,000	0,000	0,000	106,500
E3	113,000	107,000	6,000	112,000	1,000	-5,000	0,000	0,000	113,000
E4	112,000	113,000	0,000	113,500	-1,500	-4,000	0,000	0,000	112,000
E5	118,000	113,000	5,000	111,000	7,000	-5,500	1,500	0,225	117,775
E6	121,000	118,000	3,000	117,000	4,000	0,000	3,000	0,450	120,550

L'exercice 0 (E0) marque la VL de lancement du Compartiment par HMG FINANCE à 100.

Exercice 1 (E1) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 2 (E2) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 3 (E3) - La VL dépasse le "high water mark", mais la surperformance du Compartiment n'est pas

suffisante pour rattraper les sous- performances passées : pas de commission de surperformance.

Exercice 4 (E4) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 5 (E5) - La VL dépasse le "high water mark", et la surperformance du Compartiment rattrape les sous-performances passées : une commission de surperformance est prélevée sur la surperformance nette de rattrapage car cette dernière est inférieure au plafond lié au "high water mark".

Exercice 6 (E6) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en surperformance : une commission de surperformance est prélevée mais limitée au plafond lié au "high water mark" car la surperformance nette de rattrapage est supérieure.

Comme illustré dans le tableau, lorsque la surperformance nette de rattrapage se situe au-dessus du plafond lié au "high water mark", la surperformance prélevée ne peut dépasser ce plafond et elle est ramenée à la rémunération maximale possible.

➤ **Politique de sélection des intermédiaires**

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement.

Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com

HMG Africa Picking Fund

- **Codes ISIN :**

Actions	Codes ISIN
Action A	FR0011884550

- **Décimalisation :** Les actions sont divisibles en millièmes d'actions.
- **Classification :** Actions Internationales
- **Objectif de gestion :**
HMG Africa Picking Fund est un OPCVM dynamique recherchant la performance à long terme à travers l'exposition sur les valeurs de la zone Afrique.
- **Indicateur de référence :**
Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du fonds. Toutefois, l'indice le plus proche est l'indice MSCI Emerging Frontier Markets Africa ex South Africa (MSEIAZUN), dividendes nets réinvestis, exprimé en Euro. Le compartiment n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice MSCI de référence, converti en euro ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.
Calculé par MSCI, cet indice est pondéré par la capitalisation boursière et prend en compte la performance des différentes bourses des marchés africains, en dehors de l'Afrique du Sud.
L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI Emerging Frontier Markets Africa ex South Africa est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille du Compartiment ainsi que sa performance pourront s'éloigner fortement de la performance et de la composition de son indicateur de référence.

➤ **Stratégie d'investissement :**

- **1. Stratégies utilisées :**

Le compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions africaines ou sur des actions internationales dont l'activité est significativement exposée à l'économie africaine. HMG Africa Picking Fund est exposé tant sur des petites et moyennes valeurs que sur des grandes valeurs en privilégiant à long terme les secteurs portés par la croissance de l'économie africaine et l'enrichissement des populations locales.

La société de gestion applique tout d'abord des exclusions sectorielles et normatives dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes

fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La gestion de HMG Africa Picking Fund s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres -« stock picking »- obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit.

S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier, portant sur au moins les trois critères suivants :

- la qualité du management de l'entreprise,
- la qualité et la transparence de sa structure financière,
- les perspectives de croissance de son métier.

L'équipe de gestion intègre par ailleurs à son analyse des critères macroéconomiques en lien avec les spécificités des pays d'Afrique. La stabilité politique, les variations de change des devises locales et un environnement des affaires prévisible sont autant de critères qui vont influencer l'allocation d'actifs. Les gérants peuvent s'appuyer pour ce faire sur l'expertise d'institutions spécialisées qui publient des analyses générales sur de nombreux pays africains.

Les valeurs retenues au terme de ce processus très sélectif et qualitatif font l'objet de la fixation d'objectifs de prix d'achat et de prix de vente. Cette méthodologie permet de se positionner sur des dossiers présentant un potentiel d'appréciation future par le marché.

Le Compartiment se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et applique un certain nombre de critères restrictifs sur la base des données ESG mises à disposition par notre fournisseur Clarity AI selon une approche basée sur l'intégration des critères ESG. Ainsi, les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100 sont exclus de l'univers d'investissement immédiat (les émetteurs exclus peuvent continuer à être suivies sans pouvoir faire l'objet d'investissement tant qu'ils se situent dans ce périmètre). De plus, le score ESG global du Compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus de 51/100 d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

L'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille.

Le taux de couverture de notation du portefeuille sur les piliers social et de gouvernance (ainsi que sur la notation globale ESG), obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sera à minima de 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations (en-dessous de 5 Mds EUR). Cependant, le Compartiment accordant une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes, cette couverture pourra être moins importante en cas d'investissement dans des entreprises de très petites capitalisations.

De plus amples informations concernant l'approche extra-financière du Compartiment sont disponibles dans l'Annexe 2 SFDR figurant à la fin du prospectus.

HMG Africa Picking Fund est exposé à hauteur de 75% minimum et jusqu'à 110% maximum sur les marchés actions internationales, dont une exposition de 75% minimum aux actions d'entreprises cotées dans les pays africains, et une exposition de 25% maximum aux actions internationales dont l'activité est significativement exposée à l'économie africaine.

HMG Africa Picking Fund peut aussi en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé à hauteur de 20% maximum de l'actif net en titres obligataires.

Il est précisé que le Compartiment pourra être exposé à hauteur de 110% à des devises hors euro.

L'exposition actions de 100% à 110% sera occasionnelle et ne pourra avoir comme origine que

le compte espèce débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée.

En effet, dans certains cas, si le rachat est plus important que les liquidités présentes sur le Compartiment, celui-ci sera alors mécaniquement à découvert le temps de pouvoir réaliser des liquidités en cédant des positions. La capacité de découvert du Compartiment est limitée à 10% de son actif net total, il est donc possible que le Compartiment soit exposé aux actions et obligations jusqu'à hauteur de 110% maximum de son actif net total. Par exemple, en cas d'investissement du Compartiment en actions et obligations à hauteur de 98% de son actif net, et en cas de rachat représentant 4% de l'actif du Compartiment nécessitant d'emprunter 2% de liquidités à la banque dépositaire pour honorer ce rachat dans les délais prévus par la documentation du Compartiment, ce dernier se retrouvera mécaniquement exposé à 102% de son actif net en actions et obligations car il possédera 2% en plus détenus grâce à l'emprunt réalisé auprès de la banque dépositaire (98+4=102, soit 2% d'emprunt d'espèces auprès de la banque dépositaire pour couvrir les rachats).

• 2. Les actifs (hors dérivés) :

1. Les actions :

HMG Africa Picking Fund est en permanence exposé aux risques actions à 75% minimum et jusqu'à 110% maximum à travers des investissements dans des actions d'entreprises cotées principalement dans les pays africains. Le COMPARTIMENT pourra également être exposé aux risques actions à travers des investissements sur des marchés d'actions internationales présentant un lien avec les marchés des pays africains, à hauteur de 25% maximum.

La sélection rigoureuse des valeurs ne répond à aucun objectif d'allocations sectorielles et ne prévoit pas de répartition en tre petites, moyennes et grandes capitalisations.

Les actions sont achetées majoritairement en devises locales.

2. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 20 %, le Compartiment peut initialement investir :

- dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Compartiment sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » -ou notation équivalente dans une autre agence de notation ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. Les TCN réputés « spéculatifs » ou non notés sont autorisés dans la limite de 10%.
- dans des titres obligataires. La maturité maximum des titres obligataires est de 12 ans. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont réputés « Investment grade » à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. Les obligations réputées « spéculatives » ou non notées sont autorisées dans la limite de 10%. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de la société de gestion ainsi que sur les notations proposées par les agences.

En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, matérialisée le cas échéant par une modification de sa notation par les agences, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le COMPARTIMENT peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d' OPC français ou étrangers comprenant : (i) les parts ou actions

d'OPCVM français et/ou étrangers, (ii) les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

4. Instruments dérivés

Néant.

5. Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), soit à des fins de couverture contre les risques actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 20% maximum de l'actif net du Compartiment.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
 - ☐ autre risque :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - ☐ arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations indexées et certificats Turbos
 - ☒ Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
 - ☒ Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
 - ☒ Partly paid securities
 - ☒ Warrants

6. Dépôts

Néant.

7. Liquidités

Le Compartiment peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de du compartiment.

8. Emprunt d'espèces

Le Compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10%.

9. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

10. Contrats constituant des garanties financières

Néant

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions :

Sur les marchés africains, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

En raison de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est soumis à un risque actions important, le niveau d'exposition du portefeuille du Compartiment aux actions étant compris entre 75 % et 110 % de l'actif net. Le recours à des instruments intégrant des dérivés est susceptible d'augmenter le risque actions.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :

Il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires. Les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPC pourra donc avoir le même comportement.

Risque de liquidité :

Le Compartiment investit sur des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Il s'agit de la difficulté à réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille en raison de l'étroitesse ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. En outre, certaines crises extrêmes sur les marchés financiers peuvent conduire à des problèmes temporaires de liquidité, même sur des marchés habituellement liquides.

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans les conditions satisfaisantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :

Le Compartiment est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 20 % maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

➤ **Garantie ou protection : néant.**

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Action A : Tous souscripteurs

Les actions du Compartiment sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du COMPARTIMENT ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le COMPARTIMENT n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

-Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
 -et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.
 La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions du Compartiment auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Profil de l'investisseur type :

Le Compartiment s'adresse à des personnes physiques ou des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel compartiment, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées dans le monde entier, notamment en Afrique.

Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par HMG FINANCE ou des sociétés liées.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans HMG Africa Picking Fund dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Compartiment.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Action(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Action A	Capitalisation	Capitalisation

➤ **Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc.) :**

Actions	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
A	<u>FR0011884550</u>	EUR	Tous souscripteurs	<u>Néant</u>	Un millième d'action	100 €

➤ Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès du dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

En cas de jour férié, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour suivant ouvré.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3).

Les souscriptions et rachats sont acceptés en montant et en quantité.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du COMPARTIMENT est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci- dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le COMPARTIMENT de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet de HMG FINANCE (www.hmgfinance.com) et celui de OBAFRICA (www.obafrica.com).

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Ce mécanisme de gestion de la liquidité des actions est détaillé à la section IX de ce prospectus.

➤ Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au compartiment	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de gestion

Frais facturés au compartiment, ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financières ;
- Les frais de fonctionnement et autres services ;
- Les frais indirects maximums (commission et frais de gestion) ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'investisseur, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au compartiment		Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action A	2,10 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(1)	
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Perçues par le dépositaire uniquement : jusqu'à 110€ selon les pays concernés	
4	Commission de surperformance (2)	Actif net	10% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à l'indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive jusqu'au 31 décembre 2025 puis 15% à compter de l'exercice ouvert au 1er janvier 2026 , dans les conditions décrites ci-dessous	
(1) Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2,392%. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la société de gestion.				
(2) Commission de surperformance et mise en œuvre du principe de « high water mark »				

Les Frais de gestion financière sont susceptibles d'être composés des frais liés à la gestion financière de l'OPC, des frais liés à la délégation de gestion financière, et des frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les Frais de fonctionnement et autres services sont susceptibles d'être composés :

- Des frais d'enregistrement et de référencement des actions du Compartiment ou du Compartiment lui-même.
- Des frais d'information clients et distributeurs.
- Des frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Des frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs.
- Des frais opérationnels.
- Des frais liés à la connaissance client.

Le détail de ces différents types de frais est précisé dans la position-recommandation AMF 2011-05.

Les contributions dues pour la gestion du compartiment en application du f) du 4^e du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) sont imputées au Compartiment.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le Compartiment dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouverts.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Principe de base :

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Compartiment à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice MSCI Emerging Frontier Markets Africa ex South Africa (MSEIAZUN), dividendes nets réinvestis, exprimé en Euro, et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Compartiment réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du Compartiment, et ensuite à chaque fin d'exercice.

Application du principe du "high water mark":

Cette surperformance est déterminée conformément au principe du "high water mark", qui désigne la valeur liquidative historique maximale par action du Compartiment (le "high water mark") à la date de clôture au cours des exercices précédents. Durant la période de référence, aucune commission de surperformance ne pourra être comptabilisée si la valeur liquidative par action du Compartiment est inférieure au "high water mark". A partir du moment où le "high water mark" est dépassé par la valeur liquidative par action du Compartiment en date de clôture de l'exercice en cours, le "high water mark" est remplacé par cette nouvelle valeur liquidative en date de clôture, et il ne sera révisé ultérieurement qu'en cas de nouveau dépassement dans les mêmes conditions.

Présentation de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance, sous réserve du rattrapage et de la compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du Compartiment) :

1. La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du Compartiment et un fonds indicé réalisant la performance de son indicateur de référence, l'indice MSCI Emerging Frontier Markets Africa ex South Africa (MSEIAZUN), sur l'exercice et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le Compartiment réel.
2. La performance du fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

3. En cas de (i) surperformance de la valeur liquidative de l'action par rapport à son indicateur de référence, et (ii) si la performance est positive, et (iii) supérieure au "high water mark", au cours de la période de référence, une commission de surperformance pourra être provisionnée (ces 3 conditions (i) (ii) (iii) sont cumulatives).
4. Dans le cas de sous-performance du Compartiment par rapport à son indicateur de référence, même en cas de performance positive et supérieure au "high water mark", la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provisions plafonnées à hauteur des dotations.
5. En cas de surperformance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, et si la performance est positive, et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, une commission est prélevée. Une nouvelle période de référence début à l'issue de celle qui s'achève.
6. En cas de sous-performance de la valeur liquidative de clôture de l'action par rapport à son indicateur de référence, bien que la performance soit positive et supérieure au "high water mark", à la fin de la période de référence, aucune commission n'est constatée. Par ailleurs, cette période de référence vient s'ajouter aux sous-performances à rattraper au cours des 5 exercices suivants pour pouvoir matérialiser de la commission de surperformance (voir principe de rattrapage et compensation des sous- performances évoqué ci-après).

Rattrapage et compensation des sous-performances réalisées sur les 5 exercices précédents (selon l'antériorité du Compartiment, il peut y avoir de 0 à 5 exercices précédents tant que le Compartiment ne présente pas encore les 5 exercices antérieurs mentionnés) :

En cas de sous-performance des actions du Compartiment au cours des 5 exercices précédents, aucune commission de surperformance ne pourra être provisionnée tant que cette sous-performance ne sera pas rattrapée et compensée par les périodes de performance suivantes enregistrées en date du terme des 5 exercices précédents clos (ce nombre d'exercices pouvant varier de 0 à 5 maximum selon la durée d'existence du Compartiment). Le traitement des performances non-compensées au-delà de 5 exercices implique que les sous-performances éventuelles enregistrées à l'exercice 1, et étant encore provisionnées pour compensation après calcul de la surperformance au titre de l'exercice 5, ne seront plus prises en compte pour les calculs à compter de l'exercice 6. Après 5 exercices, incluant celui où les sous- performances ont été enregistrées, les sous-performances restant à rattraper sont considérées comme étant "hors périmètre" et ne seront donc plus prises en compte pour les calculs de surperformance (ce mécanisme est mis en œuvre dès la première VL du Compartiment, et la période de 5 exercices commencera à être comptabilisée à compter de la première VL).

Cristallisation et versement de la commission de surperformance :

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux actions rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin de la période de référence considérée.

La commission de surperformance est payable annuellement après la clôture de l'exercice du Compartiment.

Illustration des situations de prélèvement d'une commission de surperformance :

Le tableau présenté ci-dessous n'est réalisé qu'à titre d'exemple pour permettre à l'investisseur de comprendre le fonctionnement du calcul de la commission de surperformance. Les valeurs liquidatives et les résultats présentés sont purement indicatifs, il ne s'agit pas de calculs réalisés sur la base des performances passées ou d'une quelconque anticipation des performance futures.

Ce tableau est une illustration simplifiée qui ne tient pas compte, par exemple, des commissions du

surperformance cristallisées en cas de rachat, ni ne présente une situation où la sous-performance cumulée viendrait à diminuer au-delà de cinq exercices si elle n'était pas compensée avant.

	VL du Compartiment à la fin de la Période de référence (nette de tous les frais, brute de la Commission de surperformance)	High Water Mark: aucune Commission de surperformance n'est provisionnée tant que la VL du Compartiment n'a pas dépassé son plus haut niveau (cumulé) historiquement atteint en fin d'exercice comptable	Remunération maximale possible : plafond lié au High Water Mark	Valeur du portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Performance annuelle du Compartiment par rapport au portefeuille de référence ou portefeuille fictif	Sous-performance cumulée à rattraper	Surperformance nette du plafond lié au High Water Mark	Commission de surperformance sur la VL; 15% de la surperformance	VL du Compartiment nette de la commission de surperformance
E0	100,000	100,000	-	100,000	-	-	-	-	100,000
E1	107,000	100,000	7,000	110,000	-3,000	0,000	0,000	0,000	107,000
E2	106,500	107,000	0,000	108,500	-2,000	-3,000	0,000	0,000	106,500
E3	113,000	107,000	6,000	112,000	1,000	-5,000	0,000	0,000	113,000
E4	112,000	113,000	0,000	113,500	-1,500	-4,000	0,000	0,000	112,000
E5	118,000	113,000	5,000	111,000	7,000	-5,500	1,500	0,225	117,775
E6	121,000	118,000	3,000	117,000	4,000	0,000	3,000	0,450	120,550

L'exercice 0 (E0) marque la VL de lancement du Compartiment par HMG FINANCE à 100.

Exercice 1 (E1) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 2 (E2) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 3 (E3) - La VL dépasse le "high water mark", mais la surperformance du Compartiment n'est pas suffisante pour rattraper les sous- performances passées : pas de commission de surperformance.

Exercice 4 (E4) - La VL ne dépasse pas le "high water mark", et le Compartiment est en sous-performance : pas de commission de surperformance, et la sous-performance devra être rattrapée sur les cinq prochains exercices au maximum.

Exercice 5 (E5) - La VL dépasse le "high water mark", et la surperformance du Compartiment rattrape les sous-performances passées : une commission de surperformance est prélevée sur la surperformance nette de rattrapage car cette dernière est inférieure au plafond lié au "high water mark".

Exercice 6 (E6) - La VL dépasse le "high water mark", et le Compartiment est en surperformance : une commission de surperformance est prélevée mais limitée au plafond lié au "high water mark" car la surperformance nette de rattrapage est supérieure.

Comme illustré dans le tableau, lorsque la surperformance nette de rattrapage se situe au-dessus du plafond lié au "high water mark", la surperformance prélevée ne peut dépasser ce plafond et elle est ramenée à la rémunération maximale possible.

➤ **Politique de sélection des intermédiaires :**

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement.

Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant les compartiments de la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

HMG FINANCE

2, rue de la Bourse
75002 Paris
Tél : 01 44 82 70 40
E-mail : hmgfinance@hmgfinance.com

Ou, pour le compartiment HMG AFRICA PICKING FUND, auprès du distributeur suivant :
OBAFRICA

Société de Conseil en Investissement Financier
25 rue Damrémont
75018, Paris

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de HMG FINANCE.

Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible selon les mêmes modalités. Ce document est également disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire dont l'adresse est la suivante :

CACEIS BANK,
89-91 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Documentation commerciale :

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs des actions des compartiments sur demande, soit auprès de HMG FINANCE, soit sur le site www.hmgfinance.com.

Approche extra-financière de la société de gestion en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

L'approche extra-financière de HMG FINANCE (en matière de prise en compte des critères ESG) s'inscrit dans sa démarche d'investissement responsable et se reflète dans sa stratégie d'investissement à travers un ensemble de contraintes visant à optimiser les rendements de ses produits financiers tout en réduisant les risques de durabilité des investissements sous-jacents.

Chaque compartiment se conforme aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes et externes. De plus amples informations quant à l'approche extra-financière de la société de gestion et aux caractéristiques promues par le compartiment de la SICAV sont disponibles dans l'Annexe 2 SFDR figurant à la fin du prospectus.

Précision quant au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie environnementale :

- **Le produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les investissements du produit financier ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental et ne sont pas effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.**

Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion de la SICAV.

La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert de actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de la SICAV, faire subir un dommage au compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion du compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person.

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

V RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables aux compartiments :

Tous les compartiments de la SICAV respectent les règles de dispersion des risques conformes à la Directive européenne « OPCVM » et transposées dans le Code Monétaire et Financier.

A ces règles d'investissement s'ajoutent les règles spécifiques à chaque compartiment.

VI RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul retenue par tous les compartiments de la SICAV pour mesurer le risque global est celle dite « de l'engagement ».

VII RÈGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV se conforme aux principes généraux du plan comptable général applicable en France auquel s'applique les dérogations prévues par le Règlement « relatif aux organismes de placement collective à capital variable » publié par l'Autorité des Normes Comptables française.

Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs du compartiment sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation reste du monde (Afrique, Moyen-Orient, Inde, etc.) :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse ou sur la base du dernier cours connu (marché OTC). Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation reste du monde (Afrique, Moyen-Orient, Inde, etc.) :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, - etc.

En cas d'absence de cotation de la valeur sur un marché, l'évaluation pourra être effectuée par une moyenne entre le BID et le ASK de la valeur, issue de l'un des contributeurs sélectionnés parmi les providers figurant dans la pricing policy mise en place par le valorisateur et validée par la société de gestion.

Titres d'OPC en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Actions de FCT : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés

européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
 - Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente.
- Les titres sont récupérés par le compartiment à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du Jour.

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de la SICAV, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

La SICAV comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Méthode de comptabilisation des frais

Les opérations sont comptabilisées en frais de négociation exclus.

VIII RÉMUNERATION

HMG FINANCE a mis en place une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents consécutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs investisseurs.

En raison de sa taille, de ses activités, et du montant global des rémunérations variables versées aux membres du personnel, HMG Finance, invoquant le principe de proportionnalité, n'a pas jugé utile de créer un comité de rémunération pour veiller à l'application de la présente Politique. La rémunération de l'ensemble du personnel est déterminée par le Directoire, et se compose d'une part fixe et éventuellement d'une part variable.

La rémunération des Gérants de portefeuille ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité en matière sociale et de gouvernance car les critères sociaux et de gouvernance étaient déjà scrutés et intégrés dans la sélection des sociétés, sans pour autant prendre la forme d'une notation extra-financière. Il n'y a donc pas eu de changement significatif justifiant une modification des critères de rémunération pour les Gérants en lien avec la prise en compte des risques de durabilité.

Par ailleurs, les critères environnementaux n'étant pas intégrés dans l'approche extra-financière de la gestion des fonds, il n'est donc pas tenu compte des incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité en matière environnementale pour la rémunération des Gérants.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site. www.hmgfinance.com et sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

IX GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Compartiment et donc l'égalité de traitement des actionnaires.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 8 des statuts de la SICAV, selon la périodicité de calcul de la valeur liquidative de chaque compartiment, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsque les seuils présentés dans le tableau ci-dessous (avec l'indication de la durée maximale de l'étalement des rachats) sont atteints :

Compartiment	Rappel de la périodicité de la valeur liquidative	Seuil de déclenchement (% rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé)	Durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats
HMG Découverte	Quotidienne	5%	20 valeurs liquidatives sur 3 mois
HMG Découverte PME	Quotidienne	5%	20 valeurs liquidatives sur 3 mois
HMG Globetrotter	Quotidienne	5%	20 valeurs liquidatives sur 3 mois

HMG Rendement	Quotidienne	5%	20 valeurs liquidatives sur 3 mois
HMG Japan Fund	Quotidienne	5%	20 valeurs liquidatives sur 3 mois
HMG Africa Picking Fund	Quotidienne	5%	20 valeurs liquidatives sur 3 mois

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du Compartiment, d'autre part.

Chaque compartiment dispose de plusieurs catégories d'actions. Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de actions d'un même compartiment, si d'autres catégories de actions venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de actions, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de chaque Compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans les statuts de la SICAV (Article 8 « Émission et rachat des actions »). Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du Compartiment sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.hmgfinance.com).

S'agissant des actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du Compartiment ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du Compartiment concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Compartiment (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

ANNEXE 1

SICAV HMG FINANCE

~

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à
compartiments, OPCVM de droit Français

Annexes Précontractuelles SFDR

Compartiment HMG DECOUVERTES – Annexe Précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

SICAV HMG FINANCE.HMG DECOUVERTES

Identifiant d'entité juridique :

969500GRM0XEIZPPU550

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ ☒ ☒ **Non**

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment HMG Découvertes promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines, ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte ces caractéristiques sociales.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité retenus pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le compartiment sont issus de la liste des indicateurs d'incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La performance de ces indicateurs ainsi que la couverture du portefeuille sont calculées et mises à disposition par notre fournisseur de données extra-financières, Clarity AI.

Ces données, présentées dans le tableau suivant, ne font l'objet d'aucune modification de la part de la société de gestion :

Caractéristiques sociales promues	Indicateurs de durabilité	Performance de l'indicateur	Couverture du portefeuille
Respect des normes internationales du travail, gestion responsable du travail et traitement équitable des parties prenantes et constituantes	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		
	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail		
	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)		
	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel		
	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte		
Respect des droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme		
	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'Homme		
	Part d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains		
	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée ²		

La promotion de ces caractéristiques est évaluée à travers la performance des indicateurs de durabilité au cours de l'exercice et par comparaison aux exercices précédents.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

HMG FINANCE prend en considération les indicateurs des PAI pour l'ensemble de la société de gestion, ainsi que pour chacun des compartiments répondant aux exigences de l'Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. La performance de ces indicateurs est suivie mensuellement, ce qui permet de calculer leur performance trimestrielle, puis annuelle, en utilisant les moyennes pondérées correspondantes (ainsi, les données sur ces indicateurs ne seront disponibles qu'à la fin de chaque exercice). Les indicateurs de durabilité choisis pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut sont d'ailleurs issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité grâce à sa déclaration relative aux PAI (« Principal Adverse Impacts »), qui est publiée sur le site internet de la société de gestion au terme de chaque exercice pour tous les compartiments conformes aux exigences de l'Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont identifiées et hiérarchisées grâce aux indicateurs de durabilité spécifiques publiés dans cette déclaration et notamment en suivant l'évolution de leurs performances d'un exercice sur l'autre.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les actions françaises constituent l'univers d'investissement privilégié. Le gérant a cependant la possibilité d'investir en actions de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le compartiment respecte les critères d'éligibilité au PEA et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusion sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

Le compartiment sera investi, tous secteurs confondus en-dehors des exclusions citées précédemment, entre 75 % et 100 % de son actif net en actions françaises de toutes capitalisations, et pourra détenir au maximum 10 % d'actions de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un autre État de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le gérant investit essentiellement en petites et moyennes capitalisations, et pourra être investi au maximum à 35 % en grandes capitalisations (c'est-à-dire des émetteurs dont la capitalisation dépasse 5 milliards d'euros).

Le gérant estime que le marché action n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire.

Réciproquement, le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs.

Le gérant s'applique donc à rechercher les valeurs qui lui semblent particulièrement sous – valorisées par le marché.

L'analyse financière des sociétés, après avoir établi que les sociétés respectaient les critères ESG minimaux évoqués précédemment, constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement.

Le gérant adopte ainsi une approche de stock-picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection que sont les ratios suivants : prix/cash-flow, PER, prix/actif net, prix/chiffre d'affaires, rendement, rentabilité des capitaux propres.

Le gérant peut également utiliser le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part.

Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en quatre catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement. Toutes les sociétés couvertes par notre fournisseur de données ESG, Clarity AI, font l'objet d'une analyse extra-financière.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 1 l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste ;
- 2 la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant ;
- 3 il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise ;
- 4 un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société.

Le gérant peut également décider d'alléger ou de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 5 une dégradation de la note ESG globale de la société ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 25/100 selon les données de Clarity AI ;
- 6 une dégradation de la note ESG globale du compartiment ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 51/100 selon les données de Clarity AI ;
- 7 une dégradation des taux de couverture ESG du portefeuille, obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sous les seuils minimum évoqués précédemment pour les grandes ou petites et moyennes capitalisations.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du compartiment HMG Découvertes intègre les contraintes d'investissement appliquées à l'ensemble de l'univers d'investissement de HMG FINANCE ainsi que les contraintes propres aux compartiments Article 8. De plus, un suivi spécifique des indicateurs de durabilité sélectionnés pour atteindre les caractéristiques promues par ce compartiment est également mis en œuvre.

Tout d'abord, HMG FINANCE applique un certain nombre d'exclusions sectorielles et normatives, liées au respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, ainsi qu'aux critères d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM). Ces exclusions couvrent les entreprises opérant dans des secteurs jugés controversés, à savoir, le charbon thermique, les produits du tabac, le cannabis récréatif, la pornographie, les armes controversées, ainsi que les violations importantes des droits de l'Homme et des pratiques de travail internationales. Ces exclusions permettent de réduire les risques environnementaux et sociaux majeurs associés aux investissements et de garantir une approche durable à long terme.

En parallèle, HMG FINANCE s'appuie sur des données ESG fournies par Clarity AI pour évaluer et surveiller les performances des entreprises dans lesquelles le compartiment investit. HMG FINANCE met en œuvre une approche basée sur l'intégration des critères ESG, qui réduit son univers d'investissement sur la base des scores ESG globaux et des scores spécifiques dans les piliers S et G. Cette approche exclut les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI. De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent rester au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Cette approche basée sur la performance ESG est complétée par des seuils minimaux de couverture ESG : 90 % pour les grandes entreprises et 75 % pour les petites et moyennes entreprises. Le compartiment accorde une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes. Dans de tels cas, HMG FINANCE compte encourager ces entreprises à plus de transparence et à adopter des pratiques de reporting ESG plus robustes. Cette approche est commune à l'ensemble des compartiments répondant aux exigences de l'Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

Enfin, des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut. Ces indicateurs, fournis par Clarity AI, sont issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et ont été détaillés précédemment. Il s'agit donc de données standardisées publiées dans le cadre des déclarations relatives aux PAI (« *Principal Adverse Impacts* »), disponibles sur notre site internet (<https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>). La disponibilité de ces données devrait croître progressivement à mesure que davantage d'entreprises publient des informations extra-financières, permettant ainsi d'assurer une meilleure couverture et une plus grande comparabilité de ces données d'un exercice à l'autre. À ce jour, des seuils minimaux de couverture et de performance n'ont pas encore été définis pour ces indicateurs, mais cela est amené à évoluer à mesure que HMG FINANCE continue de développer sa stratégie ESG.

■ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement en dehors des contraintes définies dans sa stratégie d'investissement.

■ ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous vous remercions de vous référer à la politique de vote de la société de gestion accessible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, dans l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.



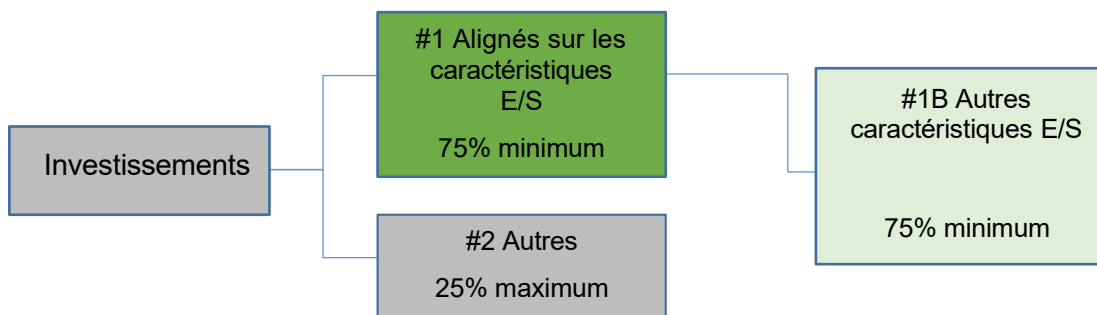
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte des critères extra-financiers, en particulier les critères sociaux et de gouvernance.

HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du compartiment :

- Le produit financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
- Jusqu'à 25 % des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**



Oui :



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



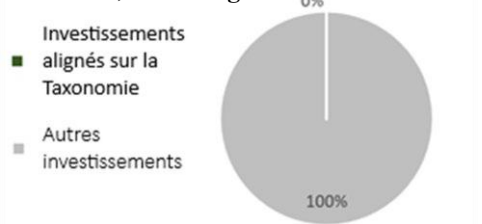
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



*Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

HMG FINANCE ne se fixe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités considérées comme transitoires ou habilitante au sens de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du compartiment, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du compartiment. Dans ce contexte, HMG FINANCE ne s'est pas fixé de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du compartiment HMG DECOUVERTES

Compartiment HMG DECOUVERTES PME – Annexe Précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

SICAV HMG FINANCE.HMG DECOUVERTES PME

Identifiant d'entité juridique :

969500ZWP3036DGEP11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement lignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment HMG Découvertes PME promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines, ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte ces caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité retenus pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le compartiment sont issus de la liste des indicateurs d'incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La performance de ces indicateurs ainsi que la couverture du portefeuille sont calculées et mises à disposition par notre fournisseur de données extra-financières, Clarity AI.

Ces données, présentées dans le tableau suivant, ne font l'objet d'aucune modification de la part de la société de gestion :

Caractéristiques sociales promues	Indicateurs de durabilité	Performance de l'indicateur	Couverture du portefeuille
Respect des normes internationales du travail, gestion responsable du travail et traitement équitable des parties prenantes et constituantes	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		
	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail		
	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)		
	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel		
	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte		
Respect des droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme		
	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'Homme		
	Part d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains		
	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée ²		

La promotion de ces caractéristiques est évaluée à travers la performance des indicateurs de durabilité au cours de l'exercice et par comparaison aux exercices précédents.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

HMG FINANCE prend en considération les indicateurs des PAI pour l'ensemble de la société de gestion, ainsi que pour chacun des compartiments répondant aux exigences de l'Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. La performance de ces indicateurs est suivie mensuellement, ce qui permet de calculer leur performance trimestrielle, puis annuelle, en utilisant les moyennes pondérées correspondantes (ainsi, les données sur ces indicateurs ne seront disponibles qu'à la fin de chaque exercice). Les indicateurs de durabilité choisis pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut sont d'ailleurs issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité grâce à sa déclaration relative aux PAI (« Principal Adverse Impacts »), qui est publiée sur le site internet de la société de gestion au terme de chaque exercice pour tous les compartiments conformes aux exigences de l'Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont identifiées et hiérarchisées grâce aux indicateurs de durabilité spécifiques publiés dans cette déclaration et notamment en suivant l'évolution de leurs performances d'un exercice sur l'autre.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les actions françaises constituent l'univers d'investissement privilégié. Le gérant a cependant la possibilité d'investir en actions de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le compartiment respecte les critères d'éligibilité au PEA ainsi qu'au PEA PME et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusion sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

Il sera investi, tous secteurs confondus en-dehors des exclusions citées précédemment, entre 75% et 100% de son actif net en actions de toutes capitalisations, avec un minimum de 75% en petites et moyennes capitalisations émises par des PME (petites et moyennes entreprises) ou ETI (entreprises de taille intermédiaire) ayant leur siège social dans l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen. Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, à savoir, elles auront une capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros. Le gérant estime que le marché action n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire.

Réciproquement, le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs. Le gérant s'applique donc à rechercher les valeurs qui lui semblent particulièrement sous – valorisées par le marché. L'analyse financière des sociétés respectant les critères ESG minimaux constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement.

Le gérant adopte ainsi une approche de stock-picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection que sont les ratios suivants : prix/cash-flow, PER, prix/actif net, prix/chiffre d'affaires, rendement, rentabilité des capitaux propres. Le gérant peut également utiliser le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français restera accessoire (10% maximum). Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en quatre catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement. Toutes les sociétés couvertes par notre fournisseur de données ESG, Clarity AI, font l'objet d'une analyse extra-financière.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 1 l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste,
- 2 la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant,
- 3 il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise,
- 4 un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société,

Le gérant peut également décider d'alléger ou de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 5- une dégradation de la note ESG globale de la société ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 25/100 selon les données de Clarity AI ;
- 6- une dégradation de la note ESG globale du compartiment ou des notes des piliers S ou G sous le seuil minimum de notation de 51/100 selon les données de Clarity AI ;
- 7- une dégradation des taux de couverture ESG du portefeuille, obtenu par notre fournisseur de données Clarity AI, sous les seuils minimum évoqués précédemment pour les grandes ou petites et moyennes capitalisations

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du compartiment HMG Découvertes PME intègre les contraintes d'investissement appliquées à l'ensemble de l'univers d'investissement de HMG FINANCE ainsi que les contraintes propres aux compartiments Article 8. De plus, un suivi spécifique des indicateurs de durabilité sélectionnés pour atteindre les caractéristiques promues par ce compartiment est également mis en œuvre.

Tout d'abord, HMG FINANCE applique un certain nombre d'exclusions sectorielles et normatives, liées au respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, ainsi qu'aux critères d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM). Ces exclusions couvrent les entreprises opérant dans des secteurs jugés controversés, à savoir, le charbon thermique, les produits du tabac, le cannabis récréatif, la pornographie, les armes controversées, ainsi que les violations importantes des droits de l'Homme et des pratiques de travail internationales. Ces exclusions permettent de réduire les risques environnementaux et sociaux majeurs associés aux investissements et de garantir une approche durable à long terme.

En parallèle, HMG FINANCE s'appuie sur des données ESG fournies par Clarity AI pour évaluer et surveiller les performances des entreprises dans lesquelles le compartiment investit. HMG FINANCE met en œuvre une approche basée sur l'intégration des critères ESG, qui réduit son univers d'investissement sur la base des scores ESG globaux et des scores spécifiques dans les piliers S et G. Cette approche exclut les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI. De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent rester au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Cette approche basée sur la performance ESG est complétée par des seuils minimaux de couverture ESG : 90 % pour les grandes entreprises et 75 % pour les petites et moyennes entreprises. Le compartiment accorde une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes. Dans de tels cas, HMG FINANCE compte encourager ces entreprises à plus de transparence et à adopter des pratiques de reporting ESG plus robustes. Cette approche est commune à l'ensemble des compartiments répondant aux exigences de l'Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

Enfin, des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut. Ces indicateurs, fournis par Clarity AI, sont issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et ont été détaillés précédemment. Il s'agit donc de données standardisées publiées dans le cadre des déclarations relatives aux PAI (« *Principal Adverse Impacts* »), disponibles sur notre site internet (<https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>). La disponibilité de ces données devrait croître progressivement à mesure que davantage d'entreprises publient des informations extra-financières, permettant ainsi d'assurer une meilleure couverture et une plus grande comparabilité de ces données d'un exercice à l'autre. À ce jour, des seuils minimaux de couverture et de performance n'ont pas encore été définis pour ces indicateurs, mais cela est amené à évoluer à mesure que HMG FINANCE continue de développer sa stratégie ESG.

■ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement en dehors des contraintes définies dans sa stratégie d'investissement.

■ ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous vous remercions de vous référer à la politique de vote de la société de gestion accessible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, dans l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



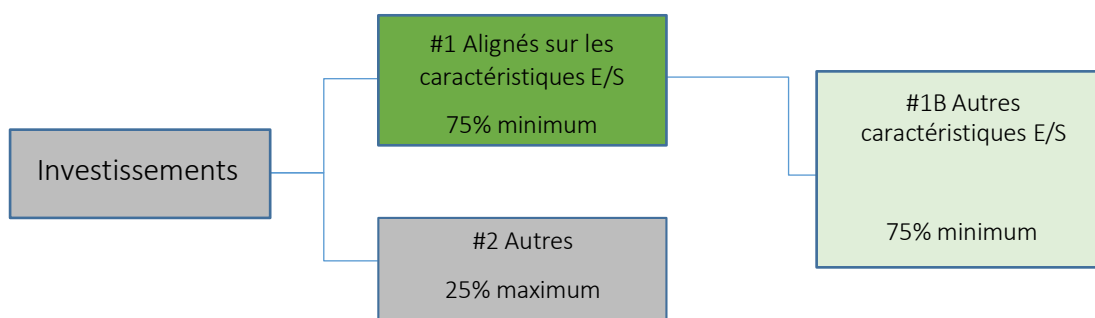
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte des critères extra-financiers, en particulier les critères sociaux et de gouvernance.

HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du compartiment :

- Le produit financier investit au moins 75 % de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
- Jusqu'à 25 % des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

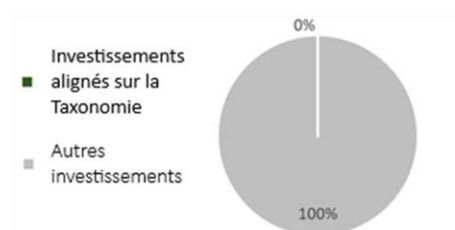
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

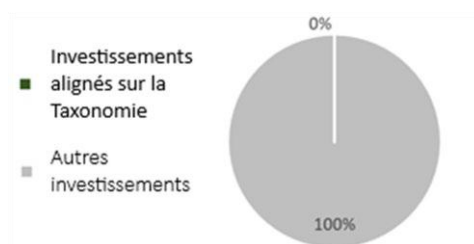
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



*Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

HMG FINANCE ne se fixe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités considérées comme transitoires ou habilitante au sens de la Taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du compartiment, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du compartiment. Dans ce contexte, HMG FINANCE ne s'est pas fixé de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du compartiment HMG DECOUVERTES PME.

Compartiment HMG GLOBETROTTER – Annexe Précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

SICAV HMG FINANCE.HMG GLOBETROTTER

Identifiant d'entité juridique :

969500SUTCN4EQIWP969

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %
-

☐ ☒ Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment HMG Globetrotter promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte ces caractéristiques sociales.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité retenus pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le compartiment sont issues de la liste des indicateurs d’incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité. La performance de ces indicateurs ainsi que la couverture du portefeuille sont calculés et mis à disposition par notre fournisseur de données extra- financières, Clarity AI.

Ces données sont détaillés dans le tableau suivant, sans modification ultérieure de la part de la société de gestion :

Caractéristiques sociales promues	Indicateurs de durabilité	Performance de l'indicateur	Couverture du portefeuille
Respect des normes internationales du travail, gestion responsable du travail et traitement équitable des parties prenantes et constituantes	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		
	Part d’investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail		
	Part d’investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)		
	Part d’investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel		
	Part d’investissement dans des entités qui n’ont pas défini de politique de protection des lanceurs d’alerte		
Respect des droits de l'Homme	Part d’investissement dans des entités ne disposant pas d’une politique en matière de droits de l’homme		
	Part d’investissement dans des entités ne disposant pas d’une procédure de diligence raisonnable permettant d’identifier, de prévenir, d’atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l’homme		
	Part d’investissements dans des sociétés qui n’ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains		
	Nombre de problèmes et d’incidents graves recensés en matière de droits de l’homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d’une moyenne pondérée		

La promotion de ces caractéristiques est évaluée à travers la performance des indicateurs de durabilité au cours de l’exercice et par comparaison aux exercices précédent. L’exercice 2024 est le premier pour lequel le compartiment répond aux exigences de l’article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

HMG FINANCE prend en considération les indicateurs des PAI pour l'ensemble de la société de gestion, ainsi que pour chacun des compartiments répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. La performance de ces indicateurs est suivie mensuellement, ce qui permet de calculer leur performance trimestrielle, puis annuelle, en utilisant les moyennes pondérées correspondantes (ainsi, les données sur ces indicateurs ne seront disponibles qu'à la fin de son premier exercice). Les indicateurs de durabilité choisis pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut sont d'ailleurs issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au travers de sa déclaration relatives aux PAI (« Principal Adverse Impacts ») qui sera publiée au terme de son premier exercice en tant que compartiment répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront identifiées et hiérarchisées grâce aux indicateurs de durabilité spécifiques publiés dans cette déclaration et notamment au travers de l'évolution de leurs performances d'un exercice sur l'autre.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le COMPARTIMENT sera principalement exposé au marché des actions internationales. Sa gestion sera discrétionnaire.

Le COMPARTIMENT sera exposé entre 60% et jusqu'à 110% maximum en actions de sociétés internationales, y compris sur les marchés des pays émergents, toutes tailles de capitalisation confondues. La vocation du COMPARTIMENT est d'être exposée dans des sociétés françaises ou européennes dont l'activité s'exerce essentiellement à l'étranger, dans des filiales cotées à l'étranger des grands groupes français ou européens ou de sociétés dans lesquelles ces mêmes sociétés européennes ont des participations, et toutes sociétés dans lesquelles on trouve une implication européenne de nature autre que capitalistique. Le COMPARTIMENT pourra être également exposé à hauteur de 20% à des sociétés américaines situées aux Etats-Unis dont l'activité s'exerce essentiellement à l'étranger, dans des filiales cotées à l'étranger des grands groupes américains ou de sociétés dans lesquelles ces mêmes sociétés américaines ont des participations, et toutes sociétés dans lesquelles on trouve une implication américaine de nature autre que capitalistique.

Le COMPARTIMENT fait l'objet d'une gestion fondamentale active qui s'appuie sur une équipe de gérants expérimentée et une expérience dans la sélection de valeurs et l'analyse des risques décrites ci-après.

La société de gestion applique tout d'abord des exclusions sectorielles et normatives dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés qui semblent sous évaluées par le marché. Cette approche repose sur des ratios classiques de l'analyse fondamentale (Prix/ Bénéfice, Prix/ Actif Net, Prix/ Cash Flow, Prix / Résultat opérationnel, ...). Cette sélection s'opère en faveur de sociétés peu suivies par les bureaux d'analystes et qui recèlent un bon potentiel de revalorisation, de sociétés qui présentent des perspectives favorables importantes de hausses des bénéfices et de développements, etc.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du compartiment HMG Globetrotter intègre les contraintes d'investissements appliquées à l'ensemble de l'univers d'investissement de HMG FINANCE ainsi que les contraintes propres aux compartiments article 8. De plus, un suivi spécifique des indicateurs de durabilités sélectionnés pour atteindre les caractéristiques promues par ce compartiment est également mis en œuvre.

Tout d'abord, HMG FINANCE applique un certain nombre d'exclusions sectorielles et normatives, liées au respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, ainsi qu'aux critères d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM). Ces exclusions couvrent les entreprises opérant dans des secteurs jugés controversés, à savoir, le charbon thermique, les produits du tabac, le cannabis récréatif, la pornographie, les armes controversées, ainsi que les violations importantes des droits de l'homme et des pratiques de travail internationales. Ces exclusions permettent de réduire les risques environnementaux et sociaux majeurs associés aux investissements et de garantir une approche durable à long terme.

En parallèle, HMG FINANCE s'appuie sur des données ESG fournies par Clarity AI pour évaluer et surveiller les performances des entreprises dans lesquelles le compartiment investit. HMG FINANCE met en œuvre une approche basée sur l'intégration des critères ESG, qui réduit son univers d'investissement sur la base des scores ESG globaux et des scores spécifiques dans les piliers S et G. Cette approche exclut les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI. De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent rester au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Cette approche basée sur la performance ESG est complétée par des seuils minimaux de couverture ESG : 90 % pour les grandes entreprises et 75 % pour les petites et moyennes entreprises. Le compartiment accorde une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes. Dans de tels cas, HMG FINANCE compte encourager ces entreprises à plus de transparence et à adopter des pratiques de reporting ESG plus robustes. Cette approche est commune à l'ensemble des compartiments répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

Enfin, des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut. Ces indicateurs, fournis par Clarity AI, sont issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et ont été détaillés précédemment. Il s'agit donc de données standardisées publiées dans le cadre des déclarations relatives aux PAI (« *Principal Adverse Impacts* »), disponibles sur notre site internet (<https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>). La disponibilité de ces données devrait croître progressivement à mesure que davantage d'entreprises publient des informations extra-financières, permettant ainsi d'assurer une meilleure couverture et une plus grande comparabilité de ces données d'un exercice à l'autre. À ce jour, des seuils minimaux de couverture et de performance n'ont pas encore été définis pour ces indicateurs, mais cela est amené à évoluer à mesure que HMG FINANCE continue de développer sa stratégie ESG.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement en dehors des contraintes définies dans sa stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Veillez-vous référer à la politique de vote de la société de gestion disponible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, à l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

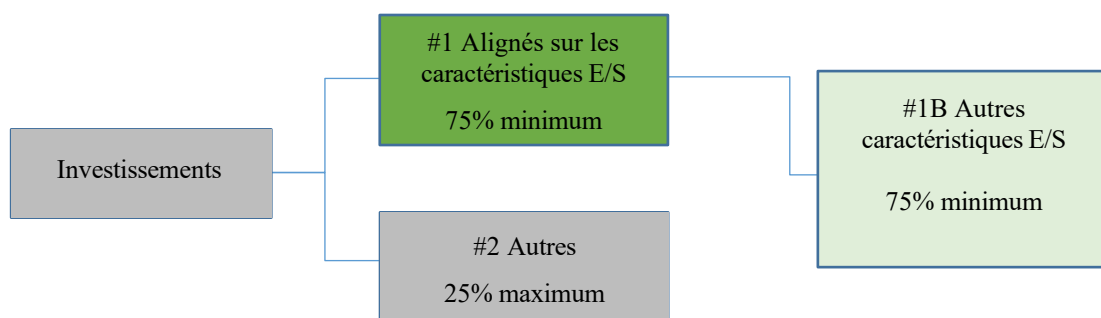


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte principalement des critères sociaux et de gouvernance.

HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du compartiment :

- Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
- Jusqu'à 25% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE1 ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

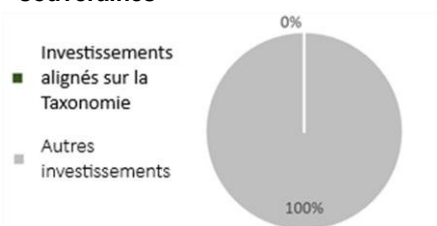
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

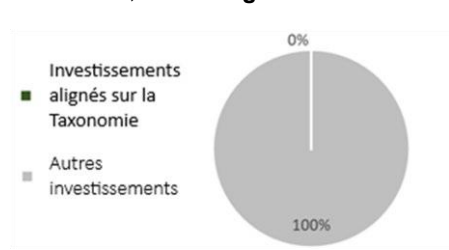
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



*Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

HMG FINANCE ne se fixe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités considérées comme transitoires ou habilitante au sens de la Taxonomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du compartiment, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du compartiment. Dans ce contexte, HMG FINANCE ne s'est pas fixé de garanties environnementales ou sociales minimales.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable. Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du compartiment HMG GLOBETROTTER.

Compartiment HMG RENDEMENT – Annexe Précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
SICAV HMG FINANCE.HMG RENDEMENT

Identifiant d'entité juridique :
969500LRYSLP9EOFCG58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment HMG Rendement promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte ces caractéristiques sociales.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité retenus pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le compartiment sont issues de la liste des indicateurs d’incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité. La performance de ces indicateurs ainsi que la couverture du portefeuille sont calculés et mis à disposition par notre fournisseur de données extra-financières, Clarity AI.

Ces données sont détaillés dans le tableau suivant, sans modification ultérieure de la part de la société de gestion :

Caractéristiques sociales promues	Indicateurs de durabilité	Performance de l'indicateur	Couverture du portefeuille
Respect des normes internationales du travail, gestion responsable du travail et traitement équitable des parties prenantes et constituantes	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		
	Part d’investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail		
	Part d’investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)		
	Part d’investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel		
	Part d’investissement dans des entités qui n’ont pas défini de politique de protection des lanceurs d’alerte		
Respect des droits de l'Homme	Part d’investissement dans des entités ne disposant pas d’une politique en matière de droits de l’homme		
	Part d’investissement dans des entités ne disposant pas d’une procédure de diligence raisonnable permettant d’identifier, de prévenir, d’atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l’homme		
	Part d’investissements dans des sociétés qui n’ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains		
	Nombre de problèmes et d’incidents graves recensés en matière de droits de l’homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d’une moyenne pondérée		

La promotion de ces caractéristiques est évaluée à travers la performance des indicateurs de durabilité au cours de l’exercice et par comparaison aux exercices précédent. L’exercice 2024 est le premier pour lequel le compartiment répond aux exigences de l’article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d’investissement durable et n’a pas pour objectif l’investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

HMG FINANCE prend en considération les indicateurs des PAI pour l'ensemble de la société de gestion, ainsi que pour chacun des compartiments répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. La performance de ces indicateurs est suivie mensuellement, ce qui permet de calculer leur performance trimestrielle, puis annuelle, en utilisant les moyennes pondérées correspondantes (ainsi, les données sur ces indicateurs ne seront disponibles qu'à la fin de son premier exercice). Les indicateurs de durabilité choisis pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut sont d'ailleurs issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au travers de sa déclaration relatives aux PAI (« Principal Adverse Impacts ») qui sera publiée au terme de son premier exercice en tant que compartiment répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront identifiées et hiérarchisées grâce aux indicateurs de durabilité spécifiques publiés dans cette déclaration et notamment au travers de l'évolution de leurs performances d'un exercice sur l'autre.



Non

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est géré de façon discrétionnaire. La répartition des actifs dépend des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille. Il n'y a pas d'approche sectorielle, ni géographique, ni de taille de capitalisation, ni de devises et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La méthodologie utilisée en vue d'atteindre l'objectif de gestion est la suivante :

1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement.
2. Etude sur dossier.
3. Intégration du titre à la liste d'investissement.
4. Construction de portefeuille.

Certaines opportunités peuvent disparaître tandis que d'autres nouvelles peuvent apparaître, à l'instar, par exemple, des titres participatifs et des produits synthétiques. La gestion s'appliquera à tirer parti de ces évolutions.

1. Une recherche de titres offrant un bon niveau de rendement

Étude de toute émission ou offre secondaire de titres entrant dans l'univers d'investissement du compartiment, en particulier actions ou obligations, présentant un haut niveau de rentabilité et un faible risque de taux (échéance à court ou moyen terme, ou taux variable).

2. Etude sur dossier

Le dossier comprend :

- Analyse de la société avec les données concernant l'émetteur.
- Le descriptif du produit et de sa structure.
- Les éléments de valorisation et les rendements attendus.
- Analyse du risque, qu'il soit lié à la société émettrice ou à la structure du produit.
- Analyse extra-financière du titre et de l'émetteur.

3. Intégration du titre à la liste d'investissement

Si à l'issue des étapes antérieures le titre se révèle offrir un très bon niveau de rentabilité avec un risque acceptable tout en respectant les critères ESG minimaux, il entre alors dans la liste d'achat avec un cours référence.

4. Construction de portefeuille

La construction du portefeuille ne dépend pas d'un indice de référence mais uniquement :

- de la sélection des titres,
- du niveau de sensibilité aux taux souhaité,
- du niveau de delta actions souhaité,
- du score ESG global du portefeuille,
- des scores des piliers S et G du portefeuille,
- et du taux de couverture ESG.

Les titres en portefeuille relèvent principalement de l'une des 7 classes d'actif suivantes :

- convertibles et échangeables,
- actions à haut dividende,
- titres participatifs,
- obligations indexées,
- obligations taux fixe,
- obligations taux variable,
- monétaire.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement du compartiment HMG Rendement intègre les contraintes d'investissements appliquées à l'ensemble de l'univers d'investissement de HMG FINANCE ainsi que les contraintes propres aux compartiments article 8. De plus, un suivi spécifique des indicateurs de durabilités sélectionnés pour atteindre les caractéristiques promues par ce compartiment est également mis en œuvre.

Tout d'abord, HMG FINANCE applique un certain nombre d'exclusions sectorielles et normatives, liées au respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, ainsi qu'aux critères d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM). Ces exclusions couvrent les entreprises opérant dans des secteurs jugés controversés, à savoir, le charbon thermique, les produits du tabac, le cannabis récréatif, la pornographie, les armes controversées, ainsi que les violations importantes des droits de l'homme et des pratiques de travail internationales. Ces exclusions permettent de réduire les risques environnementaux et sociaux majeurs associés aux investissements et de garantir une approche durable à long terme.

En parallèle, HMG FINANCE s'appuie sur des données ESG fournies par Clarity AI pour évaluer et surveiller les performances des entreprises dans lesquelles le compartiment investit. HMG FINANCE met en œuvre une approche basée sur l'intégration des critères ESG, qui réduit son univers d'investissement sur la base des scores ESG globaux et des scores spécifiques dans les piliers S et G. Cette approche exclut les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI. De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent rester au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Cette approche basée sur la performance ESG est complétée par des seuils minimaux de couverture ESG : 90 % pour les grandes entreprises et 75 % pour les petites et moyennes entreprises. Le compartiment accorde une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes. Dans de tels cas, HMG FINANCE compte encourager ces entreprises à plus de transparence et à adopter des pratiques de reporting ESG plus robustes. Cette approche est commune à l'ensemble des compartiments répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

Enfin, des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promet. Ces indicateurs, fournis par Clarity AI, sont issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et ont été détaillés précédemment. Il s'agit donc de données standardisées publiées dans le cadre des déclarations relatives aux PAI (« *Principal Adverse Impacts* »), disponibles sur notre site internet (<https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>). La disponibilité de ces données devrait croître progressivement à mesure que davantage d'entreprises publient des informations extra-financières, permettant ainsi d'assurer une meilleure couverture et une plus grande comparabilité de ces données d'un exercice à l'autre. À ce jour, des seuils minimaux de couverture et de performance n'ont pas encore été définis pour ces indicateurs, mais cela est amené à évoluer à mesure que HMG FINANCE continue de développer sa stratégie ESG.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement en dehors des contraintes définies dans sa stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Veuillez-vous référer à la politique de vote de la société de gestion disponible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, à l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.

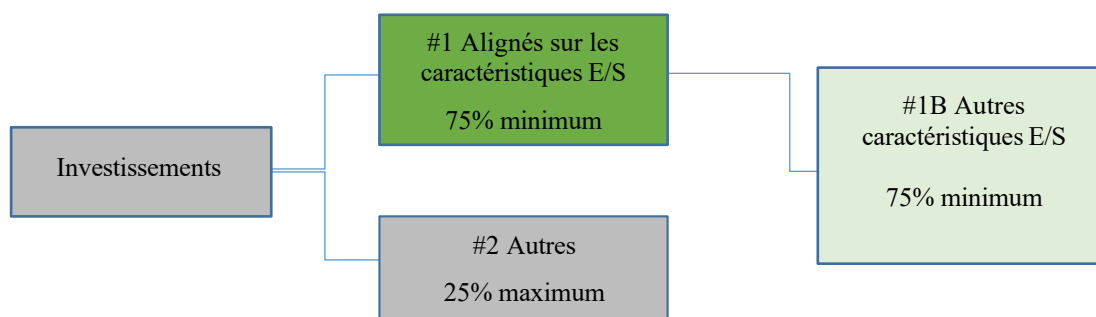


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte principalement des critères sociaux et de gouvernance.

HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du compartiment :

- Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
- Jusqu'à 25% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

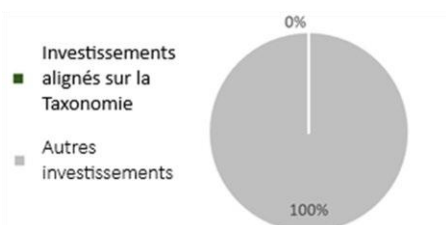
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

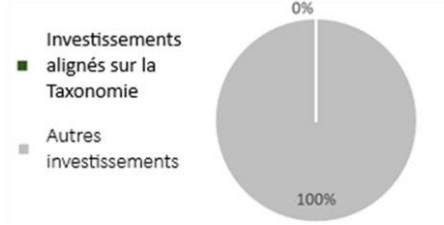
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



*Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

HMG FINANCE ne se fixe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités considérées comme transitoires ou habilitante au sens de la Taxonomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du compartiment, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du compartiment. Dans ce contexte, HMG FINANCE ne s'est pas fixé de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du compartiment HMG RENDEMENT.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

SICAV HMG FINANCE.HMG JAPAN FUND

Identifiant d'entité juridique:

9695007NND3LXU07UX18

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minima le de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S** mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment HMG Japan Fund promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le fonds respecte ces caractéristiques sociales.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité retenus pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le fonds sont issues de la liste des indicateurs d'incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La performance de ces indicateurs ainsi que la couverture du portefeuille sont calculés et mis à disposition par notre fournisseur de données extrafinancières, Clarity AI.

Ces données sont détaillées dans le tableau suivant, sans modification ultérieure de la part de la société de gestion :

Caractéristiques sociales promues	Indicateurs de durabilité	Performance de l'indicateur	Couverture du portefeuille
Respect des normes internationales du travail, gestion responsable du travail et traitement équitable des parties prenantes et constituantes	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		
	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail		
	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)		
	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel		
	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte		
Respect des droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'Homme		
	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'Homme		
	Part d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains		
	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'Homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée		

La promotion de ces caractéristiques est évaluée à travers la performance des indicateurs de durabilité au cours de l'exercice et par comparaison aux exercices précédent.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

HMG FINANCE prend en considération les indicateurs des PAI pour l'ensemble de la société de gestion, ainsi que pour chacun des fonds répondant aux exigences de l'article 8 du règlement SFDR. La performance de ces indicateurs est suivie mensuellement, ce qui permet de calculer leur performance trimestrielle, puis annuelle, en utilisant les moyennes pondérées correspondantes (ainsi, les données sur ces indicateurs ne seront disponibles qu'à la fin de son premier exercice). Les indicateurs de durabilité choisis pour vérifier que le fonds respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut sont d'ailleurs issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Non

Le produit financier prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au travers de sa déclaration relatives aux PAI (« Principal Adverse Impacts ») qui sera publiée au terme de son premier exercice sur notre site internet : <https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront identifiées et hiérarchisées grâce aux indicateurs de durabilité spécifiques publiés dans cette déclaration et notamment au travers de l'évolution de leurs performances d'un exercice sur l'autre.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'OPCVM met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions japonaises : HMG Japan Fund est exposé à toutes tailles de capitalisations boursières et n'a défini a priori aucune contrainte à l'exception des exclusions sectorielles et normatives de la société de gestion dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La gestion de HMG Japan Fund s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres -« stock picking »- obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus incluant plusieurs critères de sélection dans le cadre d'une approche micro économique (critères financiers, qualitatifs, stratégiques, extra-financiers, etc.), ainsi que la rencontre directe ou intermédiée avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit.

L'équipe de gestion intègre par ailleurs à son analyse des critères macroéconomiques en lien avec les spécificités du Japon. A ce titre, la nouvelle réglementation des marchés japonais encourage fortement les sociétés très décotées à prendre des mesures pour se revaloriser. Une attention toute particulière sera portée à cet aspect dans l'étude des dossiers des émetteurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, l'évolution de la notation extra-financière d'un émetteur, dans les domaines sociaux et de gouvernance, sera, lorsque l'information est disponible, un élément déterminant pour la conservation d'un titre en portefeuille.

HMG Japan Fund est exposé à hauteur de 80% minimum et jusqu'à 110% maximum de son actif net sur les marchés actions japonais, et par conséquent à hauteur de 110% maximum de son actif net à la devise JPY (YEN japonais). L'investissement en titres vifs actions japonaises représentera 80% minimum de l'actif net du fonds.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du fonds HMG Japan Fund intègre les contraintes d'investissements appliquées à l'ensemble de l'univers d'investissement de HMG FINANCE ainsi que les contraintes propres aux fonds article 8. De

plus, un suivi spécifique des indicateurs de durabilités sélectionnés pour atteindre les caractéristiques promues par ce fonds est également mis en œuvre.

Tout d'abord, HMG FINANCE applique un certain nombre d'exclusions sectorielles et normatives, liées au respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, ainsi qu'aux critères d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM). Ces exclusions couvrent les entreprises opérant dans des secteurs jugés controversés, à savoir, le charbon thermique, les produits du tabac, le cannabis récréatif, la pornographie, les armes controversées, ainsi que les violations importantes des droits de l'homme et des pratiques de travail internationales. Ces exclusions permettent de réduire les risques environnementaux et sociaux majeurs associés aux investissements et de garantir une approche durable à long terme.

En parallèle, HMG FINANCE s'appuie sur des données ESG fournies par Clarity AI pour évaluer et surveiller les performances des entreprises dans lesquelles le fonds investit. HMG FINANCE met en œuvre une approche basée sur l'intégration des critères ESG, qui réduit son univers d'investissement sur la base des scores ESG globaux et des scores spécifiques dans les piliers S et G. Cette approche exclut les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI. De plus, le score ESG global du fonds, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent se maintenir, dans le cadre d'investissements potentiels, au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Cette approche basée sur la performance ESG est complétée par des seuils minimaux de couverture ESG : 90 % pour les grandes entreprises et 75 % pour les petites et moyennes entreprises (capitalisation inférieure à 5 Mds d'euros). Le fonds accorde une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes. Dans de tels cas, HMG FINANCE compte encourager ces entreprises à plus de transparence et à adopter des pratiques de reporting ESG plus robustes (bien que notre politique d'engagement actionnarial puisse toutefois se heurter à une attention moindre d'émetteurs locaux vis-à-vis d'investisseurs étrangers aux contraintes et pratiques différentes de celles des investisseurs locaux).

Cette approche est commune à l'ensemble des fonds répondant aux exigences de l'article 8 du règlement SFDR.

Enfin, des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés pour vérifier que le fonds respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut. Ces indicateurs, fournis par Clarity AI, sont issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et ont été détaillés précédemment. Il s'agit donc de données standardisées publiées dans le cadre des déclarations relatives aux PAI (« Principal Adverse Impacts »), disponibles sur notre site internet (<https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>). La disponibilité de ces données devrait croître progressivement à mesure que davantage d'entreprises publient des informations extra-financières, permettant ainsi d'assurer une meilleure couverture et une plus grande comparabilité de ces données d'un exercice à l'autre. À ce jour, des seuils minimaux de couverture et de performance n'ont pas encore été définis pour ces indicateurs, mais cela est amené à évoluer à mesure que HMG FINANCE continue de développer sa stratégie ESG.

Précision quant au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie environnementale :

- **Le produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les investissements du produit financier ne contribuent pas à la réalisation d'un objectif environnemental et ne sont pas effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durable sur le plan environnemental.**

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement en dehors des contraintes définies dans sa stratégie d'investissement

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Veuillez-vous référer à la politique de vote de la société de gestion disponible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, à l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.

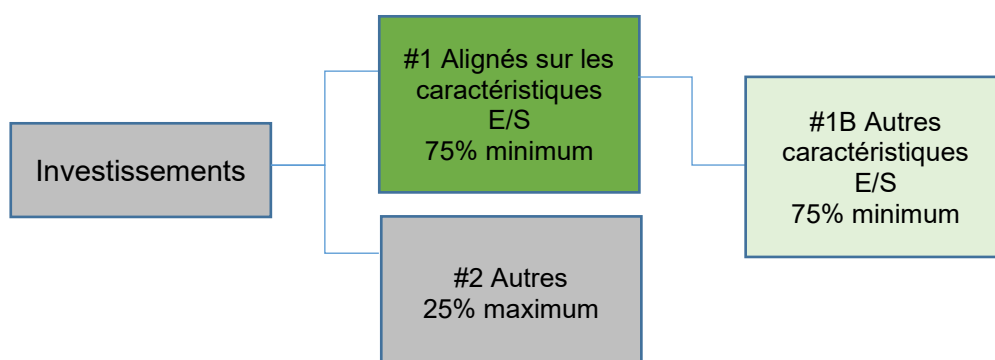


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte principalement des critères sociaux et de gouvernance.

HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du fonds :

- produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S) ;
- jusqu'à 25% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les

caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui :

☐
☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

Non



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les données techniques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la première graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

HMG FINANCE ne se fixe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités considérées comme transitoires ou habilitante au sens de la Taxinomie de l'UE.

Quelle  **est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Quelle  **a proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du fonds, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du fonds. Dans ce contexte, HMG FINANCE ne s'est pas fixé de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du fonds HMG JAPAN FUND.

Compartiment HMG AFRICA PICKING FUND – Annexe Précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

SICAV HMG FINANCE.HMG AFRICA PICKING FUND

Identifiant d'entité juridique :

969500NCJ15YNBKJ8P93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment HMG Africa Picking Fund promeut des caractéristiques sociales en lien avec le respect des droits de l'Homme et des normes internationales du travail : des conditions de travail équitables, sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail, le traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le compartiment respecte ces caractéristiques sociales.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité retenus pour mesurer la réalisation des caractéristiques sociales promues par le compartiment sont issues de la liste des indicateurs d'incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La performance de ces indicateurs ainsi que la couverture du portefeuille sont calculés et mis à disposition par notre fournisseur de données extra-financières, Clarity AI.

Ces données sont détaillées dans le tableau suivant, sans modification ultérieure de la part de la société de gestion :

Caractéristiques sociales promues	Indicateurs de durabilité	Performance de l'indicateur	Couverture du portefeuille
Respect des normes internationales du travail, gestion responsable du travail et traitement équitable des parties prenantes et constituantes	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements		
	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail		
	Part d'investissement dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs (lutte contre les conditions de travail dangereuses, le travail précaire, le travail des enfants et le travail forcé)		
	Part d'investissement dans des sociétés sans mécanisme de traitement des différends ou des plaintes concernant les questions de personnel		
	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte		
Respect des droits de l'Homme	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme		
	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une procédure de diligence raisonnable permettant d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de traiter les incidences négatives sur les droits de l'homme		
	Part d'investissements dans des sociétés qui n'ont pas de politique de lutte contre la traite des êtres humains		
	Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme en lien avec les sociétés bénéficiaires des investissements, sur base d'une moyenne pondérée		

La promotion de ces caractéristiques est évaluée à travers la performance des indicateurs de durabilité au cours de l'exercice et par comparaison aux exercices précédent. L'exercice 2025 est le premier pour lequel le compartiment répond aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

HMG FINANCE prend en considération les indicateurs des PAI pour l'ensemble de la société de gestion, ainsi que pour chacun des compartiments répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. La performance de ces indicateurs est suivie mensuellement, ce qui permet de calculer leur performance trimestrielle, puis annuelle, en utilisant les moyennes pondérées correspondantes (ainsi, les données sur ces indicateurs ne seront disponibles qu'à la fin de son premier exercice). Les indicateurs de durabilité choisis pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut sont d'ailleurs issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (PAI).

- — — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au travers de sa déclaration relatives aux PAI (« Principal Adverse Impacts ») qui sera publiée au terme de son premier exercice en tant que compartiment répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting. Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité seront identifiées et hiérarchisées grâce aux indicateurs de durabilité spécifiques publiés dans cette déclaration et notamment au travers de l'évolution de leurs performances d'un exercice sur l'autre.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'OPCVM met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions africaines ou sur des actions internationales dont l'activité est significativement exposée à l'économie africaine. HMG Africa Picking Fund est exposé tant sur des petites et moyennes valeurs que sur des grandes valeurs en privilégiant à long terme les secteurs portés par la croissance de l'économie africaine et l'enrichissement des populations locales.

La société de gestion applique tout d'abord des exclusions sectorielles et normatives dans le cadre de son approche responsable. Ainsi, un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie, production de tabac et de cannabis à usage récréatif) sont exclus car ils ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés. Ces règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant.

La gestion de HMG Africa Picking Fund s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres -« stock picking »- obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui passe par la rencontre directe avec les entreprises dans lesquelles le compartiment investit.

S'ensuit une analyse fondamentale de chaque dossier, portant sur au moins les trois critères suivants :

- la qualité du management de l'entreprise,
- la qualité et la transparence de sa structure financière,
- les perspectives de croissance de son métier.

L'équipe de gestion intègre par ailleurs à son analyse des critères macroéconomiques en lien avec les spécificités des pays d'Afrique. La stabilité politique, les variations de change des devises locales et un environnement des affaires prévisible sont autant de critères qui vont influencer l'allocation d'actifs. Les gérants peuvent s'appuyer pour ce faire sur l'expertise d'institutions spécialisées qui publient des analyses générales sur de nombreux pays africains.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les valeurs retenues au terme de ce processus très sélectif et qualitatif font l'objet de la fixation d'objectifs de prix d'achat et de prix de vente. Cette méthodologie permet de se positionner sur des dossiers présentant un potentiel d'appréciation future par le marché.

HMG Africa Picking Fund est exposé à hauteur de 75% minimum et jusqu'à 110% maximum sur les marchés actions internationales, dont une exposition de 75% minimum aux actions d'entreprises cotées dans les pays africains, et une exposition de 25% maximum aux actions internationales dont l'activité est significativement exposée à l'économie africaine.

HMG Africa Picking Fund peut aussi en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé à hauteur de 20% maximum de l'actif net en titres obligataires.

Il est précisé que le compartiment pourra être exposé à hauteur de 110% à des devises hors euro.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du compartiment HMG Africa Picking Fund intègre les contraintes d'investissements appliquées à l'ensemble de l'univers d'investissement de HMG FINANCE ainsi que les contraintes propres aux compartiments article 8. De plus, un suivi spécifique des indicateurs de durabilités sélectionnés pour atteindre les caractéristiques promues par ce compartiment est également mis en œuvre.

Tout d'abord, HMG FINANCE applique un certain nombre d'exclusions sectorielles et normatives, liées au respect des conventions d'Ottawa et d'Oslo, ainsi qu'aux critères d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM). Ces exclusions couvrent les entreprises opérant dans des secteurs jugés controversés, à savoir, le charbon thermique, les produits du tabac, le cannabis récréatif, la pornographie, les armes controversées, ainsi que les violations importantes des droits de l'homme et des pratiques de travail internationales. Ces exclusions permettent de réduire les risques environnementaux et sociaux majeurs associés aux investissements et de garantir une approche durable à long terme.

En parallèle, HMG FINANCE s'appuie sur des données ESG fournies par Clarity AI pour évaluer et surveiller les performances des entreprises dans lesquelles le compartiment investit. HMG FINANCE met en œuvre une approche basée sur l'intégration des critères ESG, qui réduit son univers d'investissement sur la base des scores ESG globaux et des scores spécifiques dans les piliers S et G. Cette approche exclut les émetteurs dont les scores ESG globaux et les scores spécifiques dans les piliers S (social) et G (gouvernance) sont inférieurs à 25/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI. De plus, le score ESG global du compartiment, ainsi que les scores des piliers S et G, doivent rester au-dessus du score de 51/100, d'après les données ESG de notre fournisseur Clarity AI.

Cette approche basée sur la performance ESG est complétée par des seuils minimaux de couverture ESG : 90 % pour les grandes entreprises et 75 % pour les petites et moyennes entreprises. Le compartiment accorde une certaine flexibilité aux petites et moyennes entreprises qui peuvent rencontrer des difficultés pour fournir des données ESG complètes. Dans de tels cas, HMG FINANCE compte encourager ces entreprises à plus de transparence et à adopter des pratiques de reporting ESG plus robustes. Cette approche est commune à l'ensemble des compartiments répondant aux exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 en matière de reporting.

Enfin, des indicateurs de durabilité ont été sélectionnés pour vérifier que le compartiment respecte les caractéristiques sociales qu'il promeut. Ces indicateurs, fournis par Clarity AI, sont issus des indicateurs des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et ont été détaillés précédemment. Il s'agit donc de données standardisées publiées dans le cadre des déclarations relatives aux PAI (« *Principal Adverse Impacts* »), disponibles sur notre site internet (<https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>). La disponibilité de ces données devrait croître progressivement à mesure que davantage d'entreprises publient des informations extra-financières, permettant ainsi d'assurer une meilleure couverture et une plus grande comparabilité de ces données d'un exercice à l'autre. À ce jour, des seuils minimaux de couverture et de performance n'ont pas encore été définis pour ces indicateurs, mais cela est amené à évoluer à mesure que HMG FINANCE continue de développer sa stratégie ESG.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier ne s'engage pas à réduire son périmètre d'investissement en dehors des contraintes définies dans sa stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Veuillez-vous référer à la politique de vote de la société de gestion disponible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, à l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



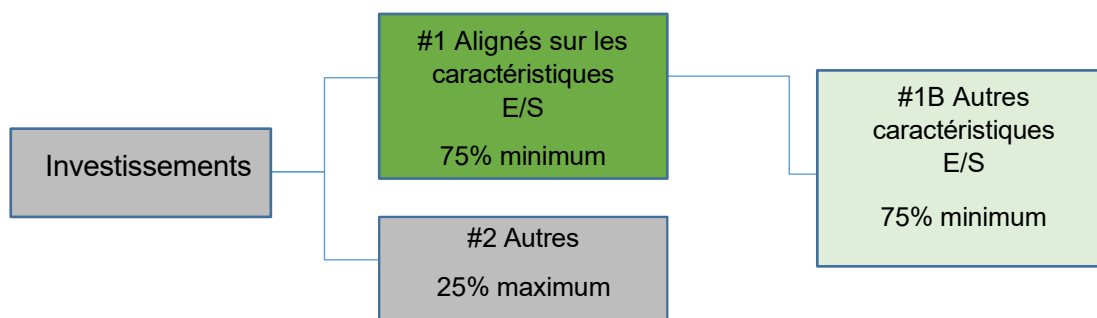
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte principalement des critères sociaux et de gouvernance.

HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères sociaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du compartiment :

- Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme « éligibles » selon le processus ESG en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
- Jusqu'à 25% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire



Non

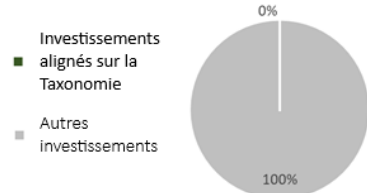
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

HMG FINANCE ne se fixe pas de proportion minimale d'investissements dans des activités considérées comme transitoires ou habilitante au sens de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du fonds, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du fonds. Dans ce contexte, HMG FINANCE ne s'est pas fixé de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du fonds HMG AFRICA PC.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

ANNEXE 2

SICAV HMG FINANCE

~

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à
compartiments, OPCVM de droit Français

Statuts

SICAV HMG FINANCE

Société par actions simplifiée

Société d'investissement à capital variable

Siège social : 2, rue de la Bourse 75002 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Titre 1 – Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (Livre II - Titre I - Chapitres IV), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I - Chapitre IV- section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentative des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : SICAV HMG FINANCE

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV », suivie ensuite de la mention « Société par actions simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 2, rue de la Bourse 75002 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre 2 – Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 357 316 737,17 euros divisé en 658 596,8829 actions.

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs des FCP HMG Découvertes, HMG Découvertes PME, HMG Globetrotter, HMG Rendement, HMG Japan Fund, HMG Africa Picking Fund.

Pour le compartiment HMG Découvertes

Le capital initial s'élève à la somme de 175 258 492,80 euros divisé en deux catégories d'actions entièrement libérées :

- Catégorie C : 301 640,146 actions de 328,57 euros chacune,
- Catégorie D : 30 849 actions de 2468,33 euros chacune,

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP HMG Découvertes.

Pour le compartiment HMG Découvertes PME

Le capital initial s'élève à la somme de 39 070 342,66 euros divisé en deux catégories d'actions entièrement libérées :

- Catégorie C : 80 016,30 actions de 163,71 euros chacune,
- Catégorie I : 2 986 actions de 8 697,37 euros chacune,

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP HMG Découvertes PME.

Pour le compartiment HMG Globetrotter

Le capital initial s'élève à la somme de 87 693 850,50 euros divisé en trois catégories d'actions entièrement libérées :

- Catégorie C : 162 611,90 actions de 326,64 euros chacune,
- Catégorie D : 8 784 actions de 260,76 euros chacune,
- Catégorie I : 7,9029 actions de 4 085 409,49 euros chacune,

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP HMG Globetrotter.

Pour le compartiment HMG Rendement

Le capital initial s'élève à la somme de 30 484 471,12 euros divisé en deux catégories d'actions entièrement libérées :

- Catégorie C : 262,5280 actions de 12 443,34 euros chacune,
- Catégorie D : 7 949,5480 actions de 3 423,81 euros chacune,

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP HMG Rendement.

Pour le compartiment HMG Japan Fund

Le capital initial s'élève à la somme de 19 280 147,83 euros divisé en deux catégories d'actions entièrement libérées :

- Catégorie C : 20 481,20 actions de 111,57 euros chacune,
- Catégorie I : 3 015,80 actions de 5 635,30 euros chacune,

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP HMG Japan Fund.

Pour le compartiment HMG Africa Picking Fund

Le capital initial s'élève à la somme de 5 529 432,26 euros divisé en une catégorie d'actions entièrement libérées :

- Catégorie A : 39 992,5580 actions de 138,26 euros chacune.

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des actifs du FCP HMG Africa Picking Fund.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'associé sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des associés doivent signifier leur accord écrit autorisant l'associé sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent s'appliquer, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des

souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez le dépositaire pour les titres au nominatif administré. ;
- Chez l'émetteur pour les titres au nominatif pur.

La société peut demander à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Titre 3 – Administration et direction de la société

Article 14 – Président

La SICAV est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le « **Président** »). Le premier Président est nommé statutairement. Le Président est nommé ou renouvelé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts de la SICAV. Les fonctions de Président et de Directeur général sont obligatoirement exercées par un mandataire ou un représentant de la Société de gestion, afin de garantir que les décisions d'investissement de la SICAV soient prises par la Société de gestion.

Il est révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions, sans préavis, ni indemnité.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par son remplacement, par sa démission, par le décès, par l'empêchement du Président d'exercer pendant un délai de six (6) mois ses fonctions, par l'interdiction de gérer et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Pouvoir du Président

Le Président représente la SICAV à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SICAV, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par l'assemblée générale.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut créer de nouveaux compartiments sans limitation et à tout moment conformément à la réglementation en vigueur et déterminer librement les caractéristiques.

Article 16 - Directeur général

Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Ils sont nommés, avec ou sans limitation de durée par le Président, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Ils sont révocables *ad nutum* par décision collective du Président, sans préavis, ni indemnité.

Les fonctions des directeurs généraux cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par leur révocation, par leur remplacement, par leur démission, par le décès, par l'incapacité d'exercer pendant un délai de trois (3) mois leurs fonctions et par l'interdiction de gérer.

Les directeurs généraux représentent la SICAV à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs conférés par la décision ayant procédé à leur nomination, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions de l'assemblée générale et du Président.

Article 17 - Procès-verbaux

Tous les procès-verbaux, notamment ceux des décisions du Président et des assemblées générales sont dressées et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Modifications du prospectus

Le Président ou la société de gestion, lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Titre 4 – Commissaire aux comptes

Article 20 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre 5 – Assemblées générales

Article 21 - Objet des décisions collectives – Quorum et majorité

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- (ii) l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie ;
- (iii) la continuation de la SICAV malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (v) l'approbation de toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (vi) la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et la rémunération du Président de la Société ;
- (vii) la transformation de la SICAV en une société d'une autre forme ;
- (viii) la dissolution de la Société ;
- (ix) la nomination d'un liquidateur et la liquidation de la Société ; et
- (x) plus généralement, toute modification des statuts sauf dispositions contraires des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou les statuts.

La réunion de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des associés de compartiment est convoquée et se tient dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Pour toute décision collective ordinaire et extraordinaire, aucun quorum n'est requis.

Sauf disposition contraire des statuts et de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les opérations de fusion, scission, transformation, dissolution et liquidation n'ayant d'effet que sur les droits et obligations des associés d'un ou plusieurs compartiments sont décidées par l'assemblée extraordinaire des associés de chaque compartiment concerné. La règle de majorité prévue ci-dessus est dans ce cas calculée sur la base du nombre d'actions du compartiment concerné.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-98 du Code de commerce, les résolutions qui n'ont d'effet que sur les droits et obligations des associés d'un compartiment sont soumises, lors de l'assemblée générale ordinaire, à l'approbation des seuls associés concernés. Pour ces résolutions, la règle de majorité prévue ci-dessus est calculée sur la base du nombre d'actions du compartiment concerné.

Article 22 – Forme et modalités des décisions collectives

22.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative du Commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Les décisions collectives résultent d'une assemblée générale.

22.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par tout moyen écrit lorsque les actionnaires sont connus, soit par publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

22.3 Vote - Constatation des décisions collectives

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes administrés de titres nominatifs tenus par le dépositaire, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code du commerce.

Un associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution, est réputé avoir rejeté la résolution proposée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 23 – Droit d'information des associés

Lors de toute consultation des associés, qu'elle qu'en soit sa forme, l'information des associés est assurée par la communication ou la mise à disposition préalable de tous documents et informations nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'initiateur de la consultation détermine les conditions de leur envoi et les délais dans lesquels ils sont mis à la disposition des associés, sous réserve des délais minima imposés le cas échéant par les dispositions légales ou réglementaires applicables à la SICAV.

Dans le cas où la consultation des associés requiert la présentation d'un rapport des commissaires aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la SICAV, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions et le(s) rapport(s) correspondant(s).

Titre 6 – Comptes annuels

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception :

- le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 pour les compartiments HMG Découvertes, HMG Découvertes PME, HMG Globetrotter, HMG Japan Fund et HMG Africa Picking Fund, et depuis le 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 pour le compartiment HMG Rendement.

- le compartiment HMG RENDEMENT clôturera son exercice, débuté le 1^{er} juillet 2025, le 31 décembre 2025, puis pour les exercices suivants le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année, au lieu du dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

Article 25- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV et de chaque compartiment le cas échéant, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Titre 7 – Prorogation – dissolution- liquidation

Article 26 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 27 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Président, le mode de liquidation et nomme ou un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que la société de gestion de la SICAV pourrait être désignée liquidateur.

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président et du directeur général mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les associés.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Titre 8 – Contestations

Article 28 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre 9 – Stipulations transitoires diverses

Article 29 – Divers

29.1 – Premiers associés

Il est rappelé que la SICAV, constituée sous forme de SICAV à compartiments, est créée par apport des FCP HMG Découvertes, HMG Découvertes PME, HMG Globetrotter, HMG Rendement, HMG Japan Fund et HMG Africa Picking Fund, dont les porteurs, qui ne peuvent être listés, deviendront en conséquence de ces apports, associés de la SICAV. Ces associés sont représentés par la Société de gestion pour la signature des présents statuts.

29.2 Premier Président et Directeur Général

Le premier Président de la SICAV est :

- Mme Dorothee HAUETTE-RAUX, née le 08/06/1965 à Neuilly-Sur-Seine, de nationalité française, demeurant 37 rue Pauline Borghèse à Neuilly-Sur-Seine, nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Directeur Général de la SICAV est :

- M. Louis MICHELIN, né le 28/09/1975 à Clermont-Ferrand, de nationalité française, demeurant 6 Villa Jocelyn à Paris 16^{ème}, nommé pour une durée indéterminée.

29.3 Commissaire aux comptes

Le premier commissaire aux comptes de la SICAV sera :

KPMG Audit, domicilié 2, avenue Gambetta – CS 60055 - 92066 Paris la Défense.

29.4 Engagements souscrits pour le compte de la société en formation

La SICAV ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.5 Formalités de publicité – immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la SICAV au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 17/12/2025

Dorothee HAUETTE-RAUX
Présidente du Directoire de HMG FINANCE

*

*

*